Notice d'offre confidentielle

Les titres décrits dans la présente notice d'offre sont offerts uniquement dans les territoires où ils peuvent être offerts en toute légalité et qu'aux personnes à qui ils peuvent être offerts en toute légalité. La présente notice d'offre ne constitue pas et ne doit en aucun cas être interprétée comme étant un prospectus, un document publicitaire ou un appel public à l'épargne à l'égard de ces titres. Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autorité analogue au Canada ou à l'étranger ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans la présente notice d'offre; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les personnes qui acquerront les titres aux termes de la présente notice d'offre ne pourront pas bénéficier d'un tel examen.

La présente notice d'offre est destinée à l'usage confidentiel des personnes à qui elle est transmise dans le cadre du présent placement. En acceptant la présente notice d'offre, les investisseurs s'engagent à ne pas transmettre, reproduire ni mettre à la disposition d'aucune personne, à l'exception de leurs conseillers professionnels, la présente notice d'offre et tous les renseignements qui figure dans les présentes. Personne n'a été autorisé à donner des renseignements ni à faire des déclarations sur l'OPC qui ne font pas partie de la présente notice d'offre. Si de tels renseignements sont donnés ou de telles déclarations sont faites, un investisseur ne doit pas s'y fier.

Placement permanent

Placement privé (Dispense de prospectus)

le 24 mars 2021

Investisseurs qualifiés

Résidents canadiens seulement

AGF SAF Private Credit Limited Partnership

(société en commandite constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario)

siège : Toronto-Dominion Bank Tower, 66 Wellington Street West, Toronto (Ontario) M5K 1E9 Adresse électronique : AGFSAFinvestorservices@agf.com

Parts de société en commandite

Parts de catégorie A-1 (\$ CA)

Parts de catégorie A-2 (\$ CA)

Parts de catégorie A-3 (\$ CA)

Parts de catégorie B-1 (\$ US)

Parts de catégorie B-2 (\$ US)

Parts de catégorie B-3 (\$ US)

Parts de catégorie C (\$ CA)

Prix par titre: valeur liquidative par part

Ces titres ne sont négociés sur aucune bourse ni aucun marché. L'émetteur n'est pas émetteur assujetti. L'émetteur n'est pas un déposant SEDAR ou EDGAR.

Le présent placement vise uniquement les investisseurs qualifiés au sens du Règlement 45-106.

Titres offerts:

AGF SAF Private Credit Limited Partnership (l'« **OPC** » ou l'« **émetteur** ») par son commandité AGF SAF Private Credit GP Inc. (le « **commandité** ») propose d'émettre des parts de société en commandite (les « **parts** ») à un prix correspondant à la valeur liquidative par part (le « **placement** »). Se reporter à la rubrique « Parts de l'OPC ».

Les parts sont offertes par voie de placement privé conformément aux dispenses de l'exigence de prospectus et, s'il y a lieu, des exigences d'inscription en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les parts sont offertes aux souscripteurs admissibles qui sont admissibles à titre d'« investisseurs qualifiés » en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables au sens donné à ce terme dans le Règlement 45-106 et aux souscripteurs admissibles qui sont prêts à investir un montant suffisant pour respecter les exigences de souscription minimale initiale.

Les parts seront émises en catégories (les « catégories ») et en séries (les « séries »), selon ce que le commandité déterminera. Chaque catégorie ou série de l'OPC a les caractéristiques qui lui sont propres et qui sont décrites dans les présentes. Le présent placement vise les parts de catégorie A-1 (\$ CA), les parts de catégorie A-2 (\$ CA), les parts de catégorie B-1 (\$ US), les parts de catégorie B-2 (\$ US), les parts de catégorie B-3 (\$ US) et les parts de catégorie C (\$ CA). D'autres parts pourraient être autorisées et émises à l'appréciation du commandité. Les autres catégories de parts seront décrites dans une modification ou un supplément aux présentes ou dans un autre document d'offre relatif à cette catégorie ou à cette série.

Les parts de catégorie A-1, les parts de catégorie A-2 et les parts de catégorie A-3 (collectivement, les « **parts de catégorie A** ») ainsi que les parts de catégorie C sont libellées en dollars canadiens.

Les parts de catégorie B-1, les parts de catégorie B-2 et les parts de catégorie B-3 (collectivement, les « parts de catégorie B ») sont libellées en dollars américains et conviennent aux investisseurs qui souhaitent investir dans l'OPC en utilisant des dollars américains. Comme les revenus de l'OPC sont principalement libellés en dollars canadiens, les investisseurs qui achètent des parts de catégorie B seront exposés aux fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Pour compenser cette exposition, le gestionnaire de l'OPC, AGF SAF Private Credit Management LP (le « gestionnaire ») déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour couvrir la fluctuation causée par les variations des taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien. Si le gestionnaire réussit, le rendement brut, compte non tenu des frais applicables, des parts de catégorie B calculé en dollars américains sera comparable au rendement des parts de catégorie A calculé en dollars canadiens. Sans égard à la fluctuation du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain, plusieurs facteurs pourraient faire en sorte que les rendements ne soient pas égaux, notamment, mais non exclusivement les frais engagés par la catégorie B pour couvrir le risque de change et le moment du placement d'un investisseur par rapport au moment où le gestionnaire est en mesure de couvrir le risque de change. Rien ne garantit que le gestionnaire réussira à couvrir entièrement l'exposition au risque de change. L'ensemble des frais de couverture du change seront imputés aux parts de catégorie B.

Objectif et stratégie de placement :

L'objectif de placement de l'OPC est de générer des rendements rajustés selon le risque intéressants assortis d'une faible corrélation avec les catégories d'actif traditionnelles en bâtissant et en maintenant un portefeuille de titres de créance producteurs de revenus de sociétés ouvertes et de sociétés fermées. L'OPC affectera le capital selon différentes stratégies de crédit à un ensemble diversifié de sociétés du marché intermédiaire et du marché intermédiaire inférieur, principalement au Canada

et aux États-Unis, afin de bâtir un portefeuille de titres de créance privés producteurs de revenus de sociétés fermées et ouvertes. Les investissements en portefeuille seront habituellement structurés selon l'un ou une combinaison des éléments suivants : (i) des prêts de premier et de second rangs, (ii) des prêts unitranches, (iii) des prêts mezzanine, (iv) des prêt-relais, (v) des coentreprises ou (vi) des cessions-baux.

Placement minimal/maximal:

Le placement minimal dans les parts de catégorie A-1 (\$ CA) et les parts de catégorie B-1 (\$ US) est de 1 000 000 \$.

Le placement minimal dans les parts de catégorie A-2 (\$ CA) et les parts de catégorie B-2 (\$ US) est de 5 000 000 \$.

Le placement minimal dans les parts de catégorie A-3 (\$ CA) et les parts de catégorie B-3 (\$ US) est de 10 000 000 \$.

Le commandité, à son entière appréciation, pourrait renoncer à ces montants minimaux et un placement dans les parts de catégorie C ne comporte aucun montant de souscription minimal.

Par suite du placement minimal initial exigé dans l'OPC, les porteurs de parts pourront effectuer des placements supplémentaires dans l'OPC d'au moins 25 000 \$ pourvu qu'ils soient, au moment de la souscription de parts supplémentaires, des « investisseurs qualifiés » au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les porteurs de parts qui ne sont pas des personnes physiques qui sont des « investisseurs qualifiés », mais qui ont investi dans les parts, et continuent de détenir des parts, dont le coût de souscription initial global correspond au moins au placement minimal par série d'une catégorie, seront également autorisés à faire des placements subséquents dans l'OPC d'au moins 25 000 \$. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire pourra, à son entière appréciation, autoriser des placements supplémentaires dans les parts pour des montants moindres. Les porteurs de parts qui souscriront des parts supplémentaires devront remplir le formulaire de souscription exigé à l'occasion par le commandité.

Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Souscriptions supplémentaires ».

Date d'évaluation relative à la valeur liquidative : La valeur liquidative (la « valeur liquidative ») de l'OPC et la valeur liquidative par catégorie seront calculées le dernier jour ouvrable (soit le dernier jour où les banques sont ouvertes au public) de chaque trimestre civil, le 31 décembre de chaque année et tout autre jour ou tous les autres jours ouvrables que le gestionnaire de placements pourra désigner à son appréciation (chacune, une « date d'évaluation »).

Les parts pourront être achetées à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation, à condition que le formulaire de souscription dûment rempli et le paiement exigé parviennent au commandité au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date d'évaluation. Se reporter à la rubrique « Mode de souscription ».

Droits sous-jacents à des parts :

Chaque part représente une participation véritable dans l'OPC. L'OPC est autorisé à émettre un nombre illimité de parts et pourra émettre des fractions de parts de façon que le produit des souscriptions puisse être entièrement investi. Une série pourra être créée au sein de toute catégorie et prévoir des caractéristiques qui diffèrent des autres catégories et séries; toutefois, toute série devra être émise selon la valeur liquidative, conférer un droit de vote par part relativement aux mêmes questions qui seront soumises au vote par les porteurs des autres parts et avoir priorité de rang quant aux distributions sur les autres parts émises.

Prix et date(s) de clôture proposée(s) :

Les parts seront offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative par part (déterminée conformément à la convention de société en commandite) pour la catégorie de parts applicable à chaque date d'évaluation. Les parts pourront être

achetées à la fermeture des bureaux à une date d'évaluation, à condition que le formulaire de souscription dûment rempli et le prix de souscription parviennent au commandité au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date d'évaluation.

Le commandité fixera, au moins 10 jours avant chaque date d'évaluation, un nombre maximal de souscriptions qui sera accepté à cette date d'évaluation. Si le nombre de souscriptions reçu par le commandité dépasse ce nombre prédéterminé, le commandité acceptera, à son appréciation, les souscriptions et pourrait donner priorité aux souscriptions dont les montants sont supérieurs. Toute souscription non acceptée à cette date d'évaluation sera conservée jusqu'à la date d'évaluation suivante.

La valeur liquidative par part applicable aux souscriptions que le gestionnaire reçoit et accepte avant 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation donnée sera calculée à cette date d'évaluation. La valeur liquidative par part applicable aux souscriptions reçues mais conservées jusqu'à la prochaine date d'évaluation, ou reçues et acceptées après 16 h (heure de Toronto), sera calculée à la date d'évaluation suivante.

Le commandité se réserve le droit d'accepter ou de rejeter les ordres d'achat; toutefois, en cas de rejet, il devra prendre sa décision sans délai et remettre les sommes qu'il aura reçues avec l'ordre immédiatement après avoir pris une telle décision.

Un placement dans les parts vise à constituer un placement à long terme. Toutefois, les porteurs de parts qui ont détenu des parts pendant au moins 24 mois peuvent demander que les parts soient rachetées à leur valeur liquidative par part à une date d'évaluation, à condition qu'une demande de rachat écrite, dont la forme est jugée satisfaisante par le commandité et qui est accompagnée de tous les documents connexes, soit remise au commandité au moins 180 jours avant cette date d'évaluation.

Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Les demandes de rachat doivent parvenir au commandité avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable qui tombe au moins 180 jours avant une date d'évaluation. Si la demande de rachat parvient au commandité et qu'il la juge acceptable à ce moment, les parts sont rachetées à leur valeur liquidative par part fixée à la première date d'évaluation qui tombera au moins 180 jours après la réception de la demande de rachat. Le paiement du montant du rachat (le « **montant du rachat** ») sera versé au porteur de parts qui demande le rachat au plus tard le 30° jour qui suivra la date d'évaluation applicable (ou le 60° jour si cette date d'évaluation correspond à la fin de l'exercice de l'OPC) au cours duquel ce rachat prendra effet.

Si à une date d'évaluation donnée le commandité a reçu d'un porteur de parts une demande de rachat visant des parts en circulation représentant au moins 25 % de l'investissement total du porteur de parts dans l'OPC ou des demandes provenant de un ou de plusieurs porteurs de parts représentant, globalement, au moins 5 % de la valeur liquidative de l'OPC au total, le commandité pourra, à son appréciation, limiter les rachats à cette date d'évaluation. Toute demande de rachat non acceptée par le commandité à cette date d'évaluation sera conservée jusqu'à la date d'évaluation suivante.

Malgré les dispositions qui figurent dans les présentes et dans la convention de société en commandite, et sans limiter leur portée, (i) les parts de catégorie C ne sont pas soumises aux dispositions relatives au rachat indiquées dans les présentes et (ii) le gestionnaire peut, à son entière appréciation, exiger à tout moment le rachat de la totalité ou d'une partie des parts détenues par un porteur de parts.

Le commandité doit, dans le cadre d'un rachat de parts, déduire du montant du rachat un montant correspondant aux frais et aux taxes accumulés et applicables payables par le porteur de parts dans le cadre de ce rachat.

Le commandité pourrait suspendre ou limiter le rachat de parts pendant toute période au cours de laquelle (i) le calcul de la valeur liquidative ne peut être effectué, (ii) il existe une situation dans le cadre de laquelle la liquidation par l'OPC d'une partie ou de la totalité de ses placements n'est pas raisonnable ou possible ou encore serait préjudiciable pour l'OPC ou (iii) si elle n'est pas reportée ou suspendue, cette date de prise d'effet aurait une incidence défavorable importante sur les porteurs de parts actuels.

La suspension prendra fin le premier jour où aura cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant qu'une suspension soit imposée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels promulgués par un organisme gouvernemental ayant compétence sur l'OPC, toute déclaration d'une suspension des rachats faite par le commandité sera définitive.

Les souscriptions de parts (y compris les parts de toute catégorie touchée) pourront être acceptées pendant toute période au cours de laquelle il est interdit à l'OPC de racheter des parts.

Frais de rachat anticipé :

Le commandité pourrait, à son entière appréciation, accepter les demandes de rachat de porteurs de parts qui ont détenu des parts pendant moins de 24 mois et pourrait imposer des frais de rachat anticipé correspondant à 5 % (majorés des taxes de vente et des frais applicables) de la valeur liquidative totale des parts (calculée à la date d'évaluation suivante) rachetées si ces parts sont rachetées dans les 24 mois suivant leur date d'achat (les « **frais de rachat anticipé** »). Les frais de rachat anticipé seront déduits du montant de rachat normalement payable à un porteur de parts et versés à l'OPC. Aucuns frais de rachat anticipé ne seront facturés pour un rachat de parts achetées par un porteur de parts dans le cadre du réinvestissement automatique par l'OPC de toutes les distributions de revenu net ou de gains en capital ou si le commandité exige qu'un porteur de parts fasse racheter la totalité ou une partie des parts dont il est propriétaire. Ces frais de rachat anticipé s'ajoutent aux autres frais qu'un porteur de parts doit normalement prendre en charge aux termes de la présente notice d'offre. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais de rachat anticipé ».

Frais et honoraires de gestion :

À titre de rémunération pour sa prestation de services de gestion et de services administratifs à l'OPC, le gestionnaire reçoit de l'OPC des honoraires de gestion trimestriels (les « **frais de gestion** » ou les « **honoraires de gestion** », selon le contexte). Les honoraires de gestion diffèrent pour les parts de catégorie A (\$ CA), les parts de catégorie B (\$ US) et les parts de catégorie C. Chaque catégorie de parts est chargée du paiement des honoraires de gestion facturés pour cette catégorie. Le gestionnaire pourrait accepter une diminution, mais non une augmentation, des frais de gestion relativement à toute catégorie ou à toute série. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais et honoraires de gestion ».

Parts de catégorie A-1 (\$ CA) et parts de catégorie B-1 (\$ US)

L'OPC versera au gestionnaire des honoraires de gestion qui sont calculés et cumulés trimestriellement à chaque date d'évaluation et payables trimestriellement à terme échu correspondant à ¼ de 1,5 % par année de la valeur liquidative totale des parts de catégorie A-1 et des parts de catégorie B-1, majorés des taxes et impôts fédéraux et provinciaux applicables, calculés et payables à chaque date d'évaluation.

Parts de catégorie A-2 (\$ CA) et parts de catégorie B-2 (\$ US)

L'OPC versera au gestionnaire des honoraires de gestion qui sont calculés et cumulés trimestriellement à chaque date d'évaluation et payables trimestriellement à terme échu correspondant à ¼ de 1,25 % par année de la valeur liquidative totale des parts de catégorie A-2 et des parts de catégorie B-2, majorés des taxes et impôts fédéraux et provinciaux applicables, calculés et payables à chaque date d'évaluation.

Parts de catégorie A-3 (\$ CA) et parts de catégorie B-3 (\$ US)

L'OPC versera au gestionnaire des honoraires de gestion qui sont calculés et cumulés trimestriellement à chaque date d'évaluation et payables trimestriellement à terme échu correspondant à ¼ de 1,00 % par année de la valeur liquidative totale des parts de catégorie A-3 et des parts de catégorie B-3, majorés des taxes et impôts fédéraux et provinciaux applicables, calculés et payables à chaque date d'évaluation.

Parts de catégorie C (\$ CA)

Aucuns frais de gestion ne seront attribuables aux parts de catégorie C.

Frais d'exploitation :

L'OPC est responsable du paiement de l'ensemble des honoraires et des frais ordinaires et habituels engagés à l'égard de l'administration et de l'exploitation de l'OPC, notamment : les honoraires et les frais de dépôt et de garde, les honoraires et les frais de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les honoraires et les frais des auditeurs, des avocats et du responsable de la tenue des registres, les frais de communication, les frais d'impression et d'envoi postal, tous les coûts et les frais liés à l'admissibilité des parts en vue de leur vente et de leur placement, y compris les droits de dépôt de titres, les frais de prestation de services aux investisseurs, les frais relatifs à la communication de l'information aux porteurs de parts (dont les documents de sollicitation de procurations, les rapports financiers et les autres rapports) et à la convocation et à la tenue des assemblées de porteurs de parts, les taxes, les impôts, les cotisations et les autres droits de quelque nature imposés à l'OPC par le gouvernement et les frais d'intérêt. En outre, l'OPC prendra en charge tous les frais relatifs aux relations continues avec les investisseurs et à la formation relative à l'OPC.

Le gestionnaire pourrait à l'occasion renoncer à une partie des honoraires et au remboursement de frais qui devraient normalement lui être payés sans que cette renonciation n'ait d'incidence sur son droit de recevoir des honoraires ni sur le remboursement de frais qui lui sont dus par la suite.

Droits de participation :

Tel qu'il est indiqué ci-dessous aux alinéas b) et c), AGF SAF Private Credit Performance LP, commanditaire fondateur de l'OPC, est admissible à recevoir de l'OPC un droit de participation trimestriel relativement à toutes les catégories de parts, sauf les parts de catégorie C (le « **droit de participation** »), comme suit :

- a) premièrement, 100 % du rendement est attribuable aux porteurs de parts, sauf les associés en défaut, ou si le commandité en décide ainsi, les associés non conformes, de façon égale par catégorie et par part (sous réserve d'un rajustement des frais de gestion et des frais applicables et payables par cette catégorie), jusqu'à ce que le porteur de parts ait reçu un rendement égal à 100 % du taux de rendement minimal pour chaque trimestre, puis pour la fin de l'exercice, un rendement annuel égal au taux de rendement minimal de six pour cent (6 %);
- b) deuxièmement, si le taux de rendement minimal est atteint au cours d'un trimestre, sauf relativement aux porteurs de parts de catégorie C, cent pour cent (100 %) de tout rendement supplémentaire est attribuable à AGF SAF Private Credit Performance LP jusqu'à ce que AGF SAF Private Credit Performance LP se voie attribuer un montant

égal à vingt pour cent (20 %) du rendement attribuable aux porteur de parts conformément à l'alinéa a) (ci-dessus) pour ce trimestre, puis pour la fin de l'exercice, un montant total égal à vingt pour cent (20 %) du rendement attribuable aux porteurs de parts visés pour tout l'exercice;

c) troisièmement, tout autre rendement supérieur aux rendements indiqués aux alinéas a) et b) sera attribué et payé au même rang quant au paiement que les catégories de toutes les parts, sauf les porteurs de parts de catégorie C, jusqu'à concurrence de 20 % à AGF SAF Private Credit Performance LP.

Il est entendu que (i) le droit de participation sera calculé pour chaque exercice pertinent, sans tenir compte de tout autre exercice, pourvu que toute perte, si elle se rapporte à une catégorie ou à une série donnée détenue par les porteurs de parts, soit reportée à l'exercice suivant et (ii) les montants qui seraient normalement payables à AGF SAF Private Credit Performance LP aux termes des présentes qui sont déclarés se rapporter à d'autres porteurs que les porteurs de parts de catégorie C seront payés aux porteurs de parts de catégorie C à titre de droit de participation relatif à la détention de parts de catégorie C.

Se reporter à la rubrique « Droits de participation ».

Capitaux empruntés :

L'OPC pourrait conclure des facilités de prêt avec un ou plusieurs prêteurs et garantir ses emprunts par des privilèges ou d'autres sûretés grevant ses actifs (ou les actifs de ses entités intermédiaires), pourvu que le total des emprunts de l'OPC ne dépasse pas, à tout moment, 100 % de la valeur liquidative de l'OPC dans l'ensemble. Sous réserve de la restriction susmentionnée concernant le recours à des capitaux empruntés, l'OPC pourra obtenir des lettres de crédit ou des garanties financières au lieu d'emprunter des liquidités.

L'OPC pourrait avoir recours à des facilités de prêt auprès de un ou de plusieurs prêteurs aux fins suivantes : (i) fournir des liquidités dans l'éventualité de rachats au gré des porteurs de parts; (ii) gérer le fonds de roulement; (iii) faciliter les investissements; (iv) améliorer les rendements; (v) couvrir les frais de l'OPC; (vi) gérer les flux de trésorerie disponibles découlant des écarts temporels entre la clôture de nouveaux prêts privés éventuels et la disponibilité des liquidités de l'OPC; et (vii) toute autre fin, selon ce que le gestionnaire établit, pourvu que le total des emprunts en cours ne dépasse jamais 100 % de la valeur liquidative de l'OPC, dans l'ensemble.

Capital de placement personnel :

Certains administrateurs, certains dirigeants et certains employés du gestionnaire ou les membres du même groupe et les personnes avec qui ils ont des liens pourraient à l'occasion acheter et détenir des parts et des titres de certaines sociétés de portefeuille.

Distributions:

Les distributions sur les parts de catégorie A et les parts de catégorie B seront versées en espèces, sauf si le porteur de parts choisit, sur remise au gestionnaire d'un avis écrit, que les distributions soient automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même catégorie à la valeur liquidative de cette catégorie à la date de distribution au moment de la souscription initiale du porteur de parts ou au moins 180 jours avant toute date d'évaluation.

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les distributions sur les parts de catégorie C seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de catégorie C à la valeur liquidative, rajustée pour exclure les frais de gestion ou d'autres frais non applicables, de cette catégorie de parts à la date de distribution, sauf si le porteur de parts choisit, sur remise au gestionnaire d'un avis écrit, de recevoir ces distributions en espèces au moment de la souscription initiale du porteur de parts ou au moins 180 jours avant toute date d'évaluation.

L'OPC a l'intention de verser des distributions trimestrielles, calculées et payables à terme échu, sur chaque catégorie de parts aux porteurs de ces parts (sauf les associés en défaut ou, à son gré, les associés non conformes) selon les liquidités disponibles aux fins de distribution de l'OPC.

Se reporter à la rubrique « Distributions ».

Incidences fiscales:

D'importantes incidences fiscales découlent de la propriété de ces titres. Chaque investisseur devra obtenir ses propres conseils en matière de fiscalité quant aux incidences fiscales qui découlent d'un placement dans des parts.

Les parts ne constituent pas des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des comptes d'épargne libre d'impôt.

Agent de placement :

Les parts seront vendues dans certaines provinces du Canada par l'entremise d'un courtier sur le marché dispensé ou d'un conseiller en placement inscrit dans ces provinces ou ses sous-conseillers, ses courtiers ou ses agents.

L'émetteur retiendra les services de Placements AGF Inc., courtier sur le marché dispensé inscrit, pour l'aider à effectuer les ventes de l'OPC.

Personnes apparentées :

L'OPC et les émetteurs reliés qui sont gérés par le gestionnaire ou les membres du même groupe de temps à autre pourraient être considérés être un émetteur « relié » ou « associé » (au sens donné à ces termes dans le *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs* (le « **Règlement 33-105** »)) aux courtiers sur le marché dispensé. Se reporter à la rubrique « Notification des conflits d'intérêts ».

Restrictions à la revente :

Il vous sera interdit de revendre des parts pour une période indéterminée, sauf aux termes d'une dispense de prospectus et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux modalités de la convention de société en commandite. Se reporter aux rubriques « Restrictions à la revente » et « Facteurs de risque ». Si les parts d'une catégorie ou d'une série sont inscrites à la cote d'une bourse, ces restrictions pourraient ne pas s'appliquer.

Restrictions sur la propriété :

Les souscripteurs sont tenus de déclarer au commandité et aux autres porteurs de parts, notamment, que chaque porteur de parts (i) n'est pas un « non-résident » du Canada et, s'il est une société de personnes, est une « société de personnes canadienne » pour l'application de la Loi de l'impôt et (ii) n'est pas une personne ou une société de personnes dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », pour l'application de la Loi de l'impôt.

Chaque porteur de parts est tenu, sur demande du commandité, de fournir la preuve des déclarations ci-dessus. Si un porteur de parts ne respecte pas une telle demande, ou si le commandité détermine qu'un porteur de parts ne respecte plus ces déclarations, le commandité, sur remise d'un avis écrit à ce porteur de parts (un « avis de vente ») exigera que le porteur de parts vende l'intégralité de sa participation dans les parts à la valeur liquidative par part à certaines autres personnes qualifiées au plus tard à la date indiquée dans l'avis de vente.

Si un porteur de parts n'a pas vendu ses parts à certaines autres personnes qualifiées au plus tard à la date indiquée dans l'avis de vente, le commandité pourra, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, choisir de vendre les parts pour le compte du porteur de parts ou de racheter les parts, dans chaque cas, au prix de rachat sans autre avis.

Advenant une telle vente ou un tel rachat, le porteur de parts aura uniquement le droit de recevoir le produit net, déduction faite des commissions, des taxes et impôts ou des autres frais de vente, y compris des déductions ou des retenues que la Loi de l'impôt ou les lois fiscales provinciales applicables pourraient exiger.

En outre, le porteur de parts sera réputé avoir cessé d'être un associé de l'OPC, avec prise d'effet immédiatement avant la date à laquelle il omet de respecter une telle demande, ou si le commandité détermine que le porteur de parts ne respecte plus ces déclarations, et ne sera plus autorisé à voter relativement aux questions à l'égard desquelles il aurait normalement été autorisé à voter aux termes de la convention de société en commandite et n'aura pas le droit de recevoir des distributions sur les parts qu'il détient. Ces parts seront réputées ne pas être en circulation jusqu'à ce qu'elles soient acquises par l'OPC ou une partie qui n'a pas contrevenu aux exigences de la convention de société en commandite.

Convention de souscription :

Chaque souscripteur est tenu de signer une convention de souscription relativement aux parts (la « convention de souscription ») et d'accepter de devenir partie à la convention de société en commandite et d'y être lié. Conformément à la convention de souscription, chaque souscripteur reconnaît, entre autres, que le portefeuille de placements et les procédures de négociation de l'OPC sont de nature exclusive et consent à ce que tous les renseignements relatifs à ce portefeuille de placements et à ces procédures de négociation soient maintenus confidentiels par ce souscripteur et ne soient pas déclarés à des tiers (à l'exception des conseillers professionnels du souscripteur) sans le consentement écrit du commandité. Se reporter à la rubrique « Mode de souscription ».

Droit de résolution et sanctions civiles :

Vous pouvez exercer un droit de résolution de la convention de souscription de parts dans les deux jours ouvrables. Si la présente notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, y compris le(s) supplément(s) d'offre applicable(s) que vous recevrez relativement à l'achat d'une catégorie/série de parts, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler la convention de souscription relativement à la série de parts applicable, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables dans votre province ou votre territoire. Se reporter à la rubrique « Droit de résolution et sanctions civiles ».

Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne s'est prononcé sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

NOTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Conformément au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et à son instruction complémentaire, l'émetteur déclare les conflits d'intérêts importants suivants :

Différents conflits d'intérêts éventuels existent entre l'OPC, le gestionnaire et le commandité. Ces conflits d'intérêts éventuels peuvent survenir en raison de la propriété commune et de certains administrateurs, associés, dirigeants et membres du personnel que ces entités ont en commun. Par conséquent, ces conflits d'intérêts ne seront pas résolus au moyen de négociations sans lien de dépendance, mais bien par l'exercice d'un jugement qui est compatible avec la norme de diligence qui doit être respectée dans l'exercice de leurs obligations envers l'OPC et les porteurs de parts de façon générale.

Les services du gestionnaire et des membres de son groupe ne sont pas exclusifs à l'OPC, et aucune disposition de la convention de gestion (au sens donné à ce terme dans les présentes) n'empêchera le gestionnaire ou les membres de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (dont les objectifs, les stratégies ou les critères de placement peuvent ou non être comparables à ceux de l'OPC) ou d'exercer d'autres activités. Le gestionnaire sera donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de répartir les occasions d'investissement, de consacrer du temps de gestion et de fournir des services à l'OPC et aux autres personnes à qui il fournit des services.

Toutefois, le gestionnaire s'engagera à agir de façon juste et équitable entre l'OPC et ses autres clients et il assurera en tout temps une répartition juste et équitable de son temps de gestion, de ses services, de ses fonctions et des occasions d'investissement entre l'OPC et les autres personnes à qui il fournit des services. La sélection et l'investissement par le commandité et le gestionnaire de l'OPC sera fonction des investissements ciblés disponibles qui seront repérés dans le cours usuel pour l'OPC permettant à l'OPC d'acquérir les investissements en portefeuille selon le niveau visé par l'objectif de placement et la stratégie de placement indiqués dans la présente notice d'offre.

Tel qu'il est exposé dans la stratégie de placement, l'OPC pourrait investir dans des OPC sous-jacents (au sens donné à ce terme dans les présentes) qui pourraient être gérés ou non par le gestionnaire ou l'un de ses membres du même groupe. Toutefois, tel qu'il est indiqué, il n'y aura aucun dédoublement des frais de gestion d'actifs payables au gestionnaire si un placement est fait dans un OPC sous-jacent qui est géré par le gestionnaire ou l'un de ses membres du même groupe.

Le gestionnaire a été retenu pour diriger l'entreprise, les activités et les affaires de l'OPC et touche des honoraires pour ses services tel qu'il est indiqué dans les présentes. En outre, les membres du même groupe que le gestionnaire pourraient participer au placement des parts auprès de ses clients pour lesquels ils pourraient recevoir une commission de vente initiale. L'OPC et les émetteurs reliés qui sont gérés par le gestionnaire ou les membres du même groupe de temps à autre pourraient être considérés être des « émetteurs associés » ou des « émetteurs reliés » en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

À PROPOS DE LA PRÉSENTE NOTICE D'OFFRE

Les termes suivants figurent partout dans la présente notice d'offre. Vous devriez vous assurer de lire chaque terme dans le contexte de la disposition pertinente de la présente notice d'offre. La liste ci-dessous ne constitue pas une liste exhaustive de tous les termes définis utilisés dans la présente notice d'offre.

Dans la présente notice d'offre :

- « actifs dont la valeur ne peut être déterminée » désigne, dans chaque selon ce que le commandité, agissant raisonnablement à son entière appréciation, détermine, les actifs (i) dont la valeur ne peut être déterminée ou (ii) en ce qui a trait aux entités qui détiennent de tels actifs, dont la situation financière ou les perspectives d'affaires est compromise ou inconnue de sorte que (x) le consensus, selon un avis professionnel quant à l'évaluation est substantiellement contesté, n'est pas facile à obtenir ou a une portée considérablement large, (y) les entités qui détiennent de tels actifs ne sont plus, ou il est prévu qu'elles ne seront plus dans un futur immédiat, en exploitation ou (z) dont la valeur dépend largement de résultats ou d'événements qui sont substantiellement inconnus ou non facilement prévisibles.
- « commanditaires » ou « porteurs de parts » désigne les porteurs des parts, à titre de commanditaires de l'OPC.
- « commandité » désigne AGF SAF Private Credit GP Inc., qui agit à titre de commandité de l'OPC.
- « **convention de gestion** » désigne la convention de gestion intervenue à la date qui y est indiquée entre l'OPC et le gestionnaire.
- « convention de société en commandite » désigne la convention de société en commandite régissant l'OPC intervenue à la date qui y est indiquée entre le commandité et le commanditaire initial (au sens donné au terme *Initial Limited Partner* dans cette convention) et toute autre personne qui pourrait être acceptée par l'OPC à titre de porteur de parts.
- « **convention de souscription** » désigne toute convention de souscription qui régit l'achat de parts intervenue entre l'OPC, le commandité et les investisseurs.
- « date d'évaluation » désigne le dernier jour ouvrable de chaque trimestre, ou si cette date ne tombe pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant, le 31 décembre chaque année et tout autre jour que le commandité pourrait déterminer de temps à autre.
- « emprunteur » désigne une société de portefeuille telle qu'elle est décrite dans la stratégie de placement.
- « gestionnaire » désigne AGF SAF Private Credit Management LP.
- « investisseur » désigne une personne ou une entité qui achète des parts de temps à autre et qui devient un porteur de parts.
- « Loi de l'impôt » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, tels qu'ils peuvent être modifiés.
- « non-résident » désigne une personne qui est un non-résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt.
- « notice d'offre » désigne la présente notice d'offre confidentielle et ses annexes, y compris le(s) supplément(s) d'offre, et les modifications qui pourraient être publiées et notifiées aux investisseurs de temps à autre.
- « OPC » ou « émetteur » désigne AGF SAF Private Credit Limited Partnership.
- « part » ou « parts » a le sens qui lui est donné ci-dessus.
- « personne » désigne une personne physique, ou une entité constituée en société en commandite, une société par actions, une coopérative ou une fiducie.
- « placement » a le sens qui lui est donné à la rubrique 5 « Titres offerts ».

- « placements » désigne les titres de créance tel qu'il est décrit dans la stratégie de placement.
- « site Web » désigne le site Web créé par le commandité de temps à autre et indiqué aux porteurs de parts.
- « supplément d'offre » a le sens qui lui est donné ci-dessous.
- « taux de rendement minimal » désigne un taux de rendement privilégié en faveur des commanditaires calculé à compter du début d'un trimestre (ou proportionnellement à compter de la date de création de la catégorie de parts) jusqu'à la fin de ce trimestre, correspondant à ¼ de six pour cent (6 %) par année (rajusté pour tenir compte des frais de gestion et des frais applicables et payables par cette catégorie); toutefois, si le rendement de la Société en commandite au cours du trimestre précédent est inférieur à ¼ de six pour cent (6 %) par année, le taux de rendement minimal correspondra à ¼ de six pour cent (6 %) par année, majoré du montant de l'écart entre le rendement du trimestre précédent et six pour cent (6 %) par année, dans chaque cas au cours d'un exercice, sans report à un autre exercice.
- « valeur liquidative » désigne la valeur liquidative de l'OPC telle qu'elle est établie conformément à la convention de société en commandite.

Lorsque la souscription de parts sera terminée, le rapport des opérations dispensées applicable sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes. Il est prévu que la clôture des placements aura lieu chaque date d'évaluation.

Avant que d'autres catégories ou séries de parts soient disponible aux fins de placement, l'émetteur et le courtier sur le marché dispensé établiront et publieront une annexe au présent document relative au placement, appelée le « **supplément d'offre** », qui décrira les modalités propres à la catégorie ou à la série de parts.

L'émetteur pourrait rédiger des modifications pour mettre à jour la présente notice d'offre à d'autres fins, telles que la communication de modifications apportées aux modalités d'un placement. L'émetteur déposera ces modifications de la notice d'offre auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes, au besoin, et les publiera sur le site Web. Lorsqu'un règlement l'y obligera, notamment lorsqu'il y aura un « changement fondamental » relatif au placement de parts ou aux renseignements qui figurent dans la présente notice d'offre, l'émetteur déposera les modifications applicables de la notice d'offre sur SEDAR. L'émetteur communiquera ces changements dans les modifications de la notice d'offre en les publiant sur le site Web au plus tard au moment où la modification prendra effet.

Les parts sont des titres offerts aux termes des présentes qui n'ont pas été visés par un prospectus au Canada déposé auprès d'une commission de valeurs mobilières ou d'une autre autorité en valeurs mobilières. Les titres sont offerts aux termes de certaines dispenses des exigences de prospectus et d'inscription prévues par les lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada. Ces dispenses libèrent l'émetteur de l'application des dispositions prises en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables qui obligent l'OPC à déposer un prospectus; par conséquent, les souscripteurs de parts ne bénéficient pas des avantages liés à une souscription de titres émis aux termes d'un prospectus déposé, notamment l'examen du document par une commission de valeurs mobilières ou un organisme de réglementation comparable.

Les renseignements qui figurent dans la présente notice d'offre ne visent que les personnes à qui ils sont transmis aux fins de l'évaluation des titres offerts. Les investisseurs éventuels doivent se fier uniquement aux renseignements qui figurent dans la présente notice d'offre ou dans le(s) supplément(s) d'offre applicables à leur placement dans les parts.

Le présent placement est un placement privé et ne constitue pas, et ne doit en aucun cas être réputé constituer, un appel public à l'épargne des titres décrits dans les présentes. Les titres sont offerts conformément aux dispenses des exigences de prospectus indiquées dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. De plus, l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement et par conséquent, les modalités de protection des investisseurs prévues par la loi ou la réglementation qui s'appliquent à un fonds d'investissement ne s'appliqueront pas aux placements dans l'émetteur.

Information prospective

La présente notice d'offre renferme de l'information prospective, notamment l'emploi du produit du placement prévu ainsi que l'obtention des approbations d'organismes de réglementation. L'information prospective comprend les énoncés de nature prévisionnelle, qui dépendent de situations ou d'événements futurs ou renvoient à ceux-ci ou qui comportent des termes tels que « s'attend à », « prévoit », « a l'intention de », « est d'avis », « estime » ou la forme

négative de ces termes et d'autres expressions semblables. En outre, un énoncé formulé à l'égard du rendement futur, des stratégies ou des perspectives d'affaires constitue également un énoncé prospectif. L'information prospective est fondée sur les attentes et les prévisions actuelles relatives aux événements futurs et est, de façon inhérente, subordonnée notamment à des risques, à des impondérables et à des hypothèses ainsi qu'à des facteurs économiques.

L'information prospective ne constitue pas une garantie du rendement futur, et les résultats et les événements réels pourraient différer sensiblement de ceux exprimés ou sous-entendus dans l'information prospective. Un nombre important de facteurs pourraient contribuer à de tels écarts, notamment des facteurs commerciaux, économiques, concurrentiels, politiques et sociaux en Amérique du Nord et à l'échelle internationale, la conjoncture générale du marché des capitaux et les cours des titres, la concurrence, les modifications législatives, les conclusions d'évaluations économiques, la perte de personnes clés, l'évolution des frais d'exploitation et des dépenses en immobilisations, la disponibilité des occasions d'investissement, la fluctuation du taux d'intérêt et du taux de change, les procédures judiciaires ou les mesures d'application de la loi imprévues, les passifs éventuels imprévus découlant d'occasions d'investissement ainsi que d'autres facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de l'émetteur, qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de la présente notice d'offre.

La liste susmentionnée de facteurs importants n'est pas exhaustive. Vous êtes invités à examiner attentivement ces facteurs et d'autres facteurs avant de prendre une décision en matière de placement et vous êtes priés de ne pas vous fier indûment à l'information prospective. De plus, vous devriez savoir que l'émetteur n'a pas particulièrement l'intention de mettre à jour l'information prospective que ce soit en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou pour toute autre raison, sauf dans la mesure où les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent.

Langue

Sans objet.

Table des matières

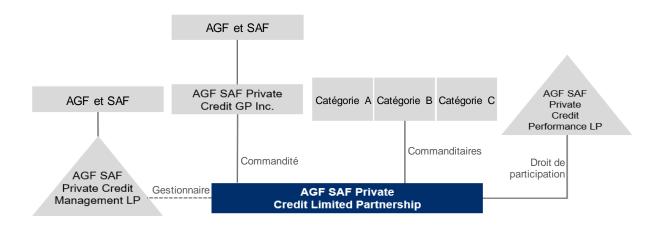
L'OPC	
OBJECTIF ET STRATÉGIE DE PLACEMENT	
Objectif de placement	1
Stratégie de placement	
Marché des titres de créance privés	
DIRECTION	
PARTS DE L'OPC	5
DISTRIBUTIONS	
FRAIS	7
Frais et honoraire de gestion	7
Frais d'exploitation	8
Frais de rachat anticipé	8
DROITS DE PARTICIPATION	8
MODALITÉS DU PLACEMENT	9
Souscriptions supplémentaires	
Restrictions quant à la propriété par des non-résidents	
RACHAT DE PARTS	
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE REVENTE	11
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	
COMMUNICATION DE L'INFORMATION	11
RESPONSABILITÉ ET ENREGISTREMENT DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	
DURÉE DE L'OPC	
Imposition de la Société en commandite	
Imposition des porteurs de parts	
Répartition des revenus ou des pertes	
Dispositions de parts	15
Dissolution de l'émetteur	
Gains et pertes	
Impôt minimum de remplacement	
Impôt remboursable	
Obligations de déclaration de renseignement	17
COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE INTERNATIONALE	
Conseils financiers	
FACTEURS DE RISQUE	
Risques en matière de placement	
Risques liés à l'émetteur	
Risques liés à la fiscalité	
Risques liés au secteur des prêts	
MODE DE SOUSCRIPTION	
DROIT DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	
Droit de résolution dans les deux jours	
Droits d'action en dommages-intérêts ou en nullité	25

L'OPC est une société en commandite créée par le dépôt de l'inscription et la convention de société en commandite et régie par les lois de la province de l'Ontario. Les bureaux principaux de l'OPC sont situés à la TD Bank Tower, 66 Wellington Street West, Toronto (Ontario) M5K 1E9. La structure est illustrée ci-dessous. Les activités et les affaires quotidiennes de l'OPC sont gérées par le commandité aux termes de la convention de société en commandite. Le gestionnaire a retenu les services du commandité afin qu'il exerce certaines fonctions de gestion et d'administration de l'OPC essentiellement liées au montage et à la gestion des placements.

Le capital de l'OPC est divisé en un nombre illimité de parts qui peuvent être émises en une ou plusieurs catégories de parts. L'OPC offre actuellement les sept catégories de parts suivantes : les parts de catégorie A-1 (\$ CA), les parts de catégorie A-2 (\$ CA), les parts de catégorie B-1 (\$ US), les parts de catégorie B-2 (\$ US), les parts de catégorie B-3 (\$ US) et les parts de catégorie C (\$ CA). Des catégories ou des séries de parts supplémentaires pourront être offertes dans l'avenir.

Les parts de catégorie A-1, les parts de catégorie A-2 et les parts de catégorie A-3 (collectivement, les « parts de catégorie A ») sont libellées en dollars canadiens et les parts de catégorie B-1, les parts de catégorie B-2 et les parts de catégorie B-3 (collectivement, les « parts de catégorie B ») sont libellées en dollars américains. Les parts de catégorie A et les parts de catégorie B sont offertes aux « investisseurs qualifiés », au sens donné à ce terme dans le Règlement 45-106, qui sont des résidents du Canada. Les parts de catégorie C sont offertes à certains employés et à certains membres de l'équipe de direction (et à d'autres personnes) de l'OPC, à l'appréciation du commandité.

Au moment de l'acceptation des souscriptions de parts, de la clôture initiale du placement et des dépôts nécessaires, les souscripteurs de parts deviendront des porteurs de parts de l'OPC. La convention de société en commandite indiquera les droits, les fonctions et les obligations du commandité et des porteurs de parts, en complément de la loi.



OBJECTIF ET STRATÉGIE DE PLACEMENT

Objectif de placement

L'objectif de placement de l'OPC est de générer des rendements rajustés selon le risque intéressants assortis d'une faible corrélation avec les catégories d'actif traditionnelles en bâtissant et en maintenant un portefeuille de titres de créance producteurs de revenus de sociétés ouvertes et de sociétés fermées.

Stratégie de placement

L'OPC affectera le capital selon différentes stratégies de crédit à un ensemble diversifié d'entités ou d'actifs du marché intermédiaire et du marché intermédiaire inférieur principalement au Canada et aux États-Unis (les « **emprunteurs** ») afin de bâtir un portefeuille de titres de créance producteurs de revenus de sociétés fermées et ouvertes gérés activement. Les investissements en portefeuille seront habituellement structurés selon l'un ou une combinaison des éléments suivants : (i) des prêts de premier et de second rangs, (ii) des prêts unitranches, (iii) des prêts mezzanine,

(iv) des prêts-relais, (v) des sociétés en commandite en coentreprises ou (vi) des cessions-baux. L'OPC pourrait également participer à des placements de crédit privé consortialisés et affecter des capitaux à des sociétés en commandite futures d'AGF et de SAF afin de réaliser ses objectifs de placement, en gardant comme priorité d'être le syndicat principal ou le cochef de file, ce qui lui procure un meilleur contrôle qui devrait se traduire par des clauses restrictives, des niveaux d'endettement, des fixations de prix et d'autres modalités de crédit plus favorables, ainsi qu'une influence générale pendant les négociations. L'OPC affectera les actifs de façon opportuniste parmi les stratégies de crédit suivantes : (i) les prêts directs (crédits qui pourraient être parrainés ou non par des sociétés dont le BAIIA annuel se situe entre 10 millions de dollars et 100 millions de dollars et comprendront les titres décrits ci-dessus tels que des prêts de premier et de second rangs, des prêts unitranches, des prêts mezzanine, des prêts-relais et des billets garantis ou non garantis), (ii) le crédit de situations spéciales (crédits visant à exploiter les situations spéciales, complexes et souvent inefficaces lorsque le gestionnaire négociera de gré à gré directement avec les emprunteurs relativement à ces instruments très structurés, en espérant que les investissements réduisent l'exposition aux cycles du marché et à la volatilité économique, et le gestionnaire investira dans une structure du capital sous forme de crédits de premier rang, de crédit subordonné quant à la structure et à la garantie et certains titres de participation hybrides ou titres liés) et (iii) le crédit liquide (demande de crédit ayant des profils de liquidité robustes en vue d'améliorer la durée des fonds et le profil de liquidité, et comprendra des instruments tels que des prêts syndiqués de facon large, des obligations à rendement élevé, des titres convertibles et des billets).

La priorité première de l'OPC, à savoir les prêts directs, visera les entités ou les actifs du marché intermédiaire et du marché intermédiaire inférieur principalement situés en Amérique du Nord, plus précisément les occasions au Canada, qui ont un accès limité aux capitaux traditionnels en raison de la taille, de la complexité, du moment choisi ou du risque perçu. L'OPC tentera de bâtir un portefeuille diversifié d'investissements admissibles en vue de fournir aux investisseurs un rendement sur le capital investi rajusté en fonction du risque, assorti de caractéristiques qui pourraient comprendre une protection en cas de baisse marquée et une participation économique à la hausse grâce aux attributions de titres de participation, aux bons de souscription ou aux options.

Grâce à la constitution de portefeuille stratégique, l'OPC s'efforcera de réduire la volatilité générale et d'atténuer le risque idiosyncrasique lié à un placement unique. L'OPC tentera, au cours de différentes périodes d'affectation de capitaux, de gérer les expositions en ce qui a trait à la taille, au secteur et à la concentration géographique de ses investissements en portefeuille; toutefois, il n'y aura aucun seuil de concentration sur le plan géographique ou sectoriel.

L'OPC réalisera sa stratégie de placement dans le cadre du processus de placement du gestionnaire, qui, dans l'ordre séquentiel, comprend (i) le montage et la sélection, (ii) la composition, (iii) la souscription et l'approbation et (iv) la surveillance et l'optimisation.

Chaque occasion d'investissement choisie pour l'OPC sera soumise à une période de vérification diligente axée sur l'évaluation (i) du rendement financier et opérationnel de l'emprunteur éventuel, (ii) de sa capacité à respecter ses obligations financières, (iii) de la valeur de la garantie sous-jacente, (iv) de sa position de liquidité, (v) de sa compétence sur le plan du leadership, (vi) de l'accès aux capitaux et (vii) de l'alignement des parties intéressées. Lorsqu'un placement sera fait, le gestionnaire suivra régulièrement tout changement de la qualité du crédit de la contrepartie, et au besoin, réalisera des stratégies d'atténuation des risques proactives et des solutions de restructuration.

L'OPC pourrait avoir recours à des facilités de prêt auprès de un ou de plusieurs prêteurs aux fins suivantes : (i) fournir des liquidités dans l'éventualité de rachats au gré des porteurs de parts; (ii) gérer le fonds de roulement; (iii) faciliter les investissements; (iv) améliorer les rendements; (v) couvrir les frais de l'OPC; (vi) gérer les flux de trésorerie disponibles découlant des écarts temporels entre la clôture de nouveaux prêts privés éventuels et la disponibilité des liquidités de l'OPC; et (vii) toute autre fin, selon ce que le gestionnaire établit, pourvu que le total des emprunts en cours ne dépasse jamais 100 % de la valeur liquidative de l'OPC, dans l'ensemble.

L'OPC pourrait avoir recours à des instruments dérivés pour aider à atténuer certains risques en couvrant son exposition aux devises, aux marchandises, à des titres précis et aux taux d'intérêt. Les instruments dérivés pourraient comprendre notamment des ventes à terme, des swaps et des options. Au cours des périodes où le gestionnaire n'arrive pas à trouver des occasions d'investissement convenables, les liquidités non affectées seront détenues par l'OPC (les « **liquidités en réserve** »). Les liquidités en réserve détenues par l'OPC seront utilisées pour gérer les flux de

trésorerie, payer les frais et faciliter les rachats. L'OPC pourrait détenir les liquidités en réserve dans des titres de créance à court terme, des fonds du marché monétaire ou des instruments temporaires semblables. L'OPC ne pourra pas utiliser d'instruments dérivés aux fins de spéculation.

L'OPC pourrait investir dans des fonds d'investissement, des fonds négociés en bourse et des organismes de placement collectif ou d'autres instruments de placement qui sont conformes à la stratégie de placement du placement actuel (collectivement appelés les « OPC sous-jacents ») qui peuvent être gérés ou non par le gestionnaire ou l'un de ses membres du même groupe. Toutefois, il n'y aura aucun dédoublement des frais de gestion d'actifs payables au gestionnaire si un placement est fait dans un OPC sous-jacent qui est géré par le gestionnaire ou l'un de ses membres du même groupe.

Le commandité pourrait, de temps à autre, et plus d'une fois, décider de céder des actifs qui ne respectent pas les critères de placement de l'OPC (les « actifs non conformes ») à des entités à vocation spéciale qui sont détenues en propriété exclusive par le commandité quant aux titres avec droit de vote et aux porteurs de parts actuels quant aux titres de participation selon le même pourcentage que celui des porteurs de parts actuels. La cession sera effectuée selon la valeur que le commandité, agissant raisonnablement et à son appréciation, déterminera pour les actifs cédés et la valeur liquidative des parts sera rajustée en déduisant les actifs non conformes cédés du calcul de la valeur liquidative pour la période de calcul suivante. Le commandité déterminera à son entière appréciation si les actifs sont devenus des actifs non conformes, la valeur des actifs non conformes et si les actifs non conformes doivent être cédés ou non. Les titres émis aux porteurs de parts actuels ne comporteront pas de droits de vote, seront incessibles et non rachetables. Les aspects économiques des entités à vocation spéciale seront exclusivement affectés aux porteurs de parts qui reçoivent les titres et ces porteurs de parts auront droit à la distribution des fonds provenant des actifs non conformes cédés tel que le commandité le déterminera au moment de la réception. Le commandité pourrait retenir les services de gestionnaires et de conseillers en placements spécialisés pour gérer la restructuration et la gestion de ces actifs non conformes. Un plafond de 7,5 % de la valeur des actifs de l'OPC, compte non tenu des actifs dont la valeur ne peut être déterminée pour lesquels aucun plafond ne s'applique, pourra être cédé selon une contrepartie nulle ou minime et détenu dans les entités à vocation spéciale créées à cette fin.

Les titres émis en faveur des porteurs de parts pourront être rachetés aux fins d'annulation par les entités à vocation spéciale au moment de la réalisation d'actifs en difficulté cédés pour une contrepartie minime et les entités à vocation spéciale seront alors liquidées.

L'OPC suivra les stratégies de placement énoncées dans les présentes. Le gestionnaire pourrait rajuster les stratégies de placement de l'OPC à l'occasion afin de les réaligner sur la conjoncture du marché qui évolue. Un avis écrit d'au moins 30 jours sera donné aux porteurs de parts concernant tout changement important apporté aux stratégies de placement.

Marché des titres de créance privés

Le marché des titres de créance privés constitue une source de financement pour les petites et moyennes entreprises ouvertes et fermées au Canada, aux États-Unis ainsi qu'à l'échelle mondiale. Il constitue une importante solution de rechange aux financements bancaires, qui consistent souvent en des prêts à demande à taux variable ayant des durées courtes ou moyennes jusqu'à l'échéance, et le marché des obligations d'État, qui n'est habituellement accessible qu'à des emprunteurs de grande taille.

Les emprunteurs dans le marché des titres de créance privés sont habituellement des entreprises établies qui sont plus petites que les émetteurs dans le marché des obligations d'État, mais plus importantes que des entreprises qui obtiennent du financement uniquement auprès de banques. Ils sont des sociétés qui comptent des actifs suffisants, et ils affichent des antécédents financiers solides, de sorte qu'ils n'ont pas besoin de recourir à du financement garanti par des actifs ou à des créanciers semblables, qui sont généralement plus coûteux que le marché des titres de créance privés. Le marché des titres de créance privés touche souvent des sociétés fermées et ouvertes, et des projets, qui ont des besoins de financement uniques et parfois complexes et qui nécessitent un prêt personnalisé, auxquels le marché des titres de créance privés peut mieux répondre.

Les montants des prêts dans le marché des titres de créance privés au Canada s'établissent habituellement de 5 millions de dollars à 100 millions de dollars et sont affectés notamment aux fins suivantes :

• le refinancement de dettes bancaires et de prêts à terme;

- les dépenses en immobilisations et l'agrandissement d'installations;
- les financements d'acquisitions;
- les rachats d'entreprise par les cadres.

Les éléments clés de la réussite dans le marché des titres de créance privés sont une interface plus directe entre les prêteurs et les emprunteurs, et la capacité de trouver, d'évaluer la solvabilité, de superviser et de gérer un prêt de façon plus directe. Le marché des titres de créance privés consiste habituellement en des opérations où le prêteur et l'emprunteur entretiennent des liens directs pendant toute la durée du prêt, ce qui évite les nombreux intermédiaires dans le marché des obligations d'État. Par conséquent, il est nécessaire, de l'avis de la direction, d'investir par l'entremise d'un gestionnaire de placements qui possède l'expérience, la structure d'entreprise et les capacités de gestion active pour gérer le prêt depuis sa création jusqu'à son remboursement. En règle générale, les caractéristiques d'un bon gestionnaire de titres de créance privés sont notamment les suivantes :

- une connaissance du crédit éprouvée et approfondie;
- un plan de relève de la direction précis;
- un processus proactif visant à trouver directement des occasions de placement;
- des compétences et un savoir-faire dans l'analyse de crédit;
- des compétences et un savoir-faire dans la négociation de modalités de prêt;
- des compétences et un savoir-faire dans la négociation de documents de prêt exécutoires;
- un processus systématique de supervision des risques du placement;
- une administration des placements étendue et prudente;
- des compétences dans le traitement et la résolution des problèmes liés aux placements.

Les taux d'intérêt sont habituellement plus élevés dans le marché des titres de créance privés que dans le marché public pour des emprunteurs ayant la même cote de solvabilité. Ces taux sont surtout plus élevés étant donné que les emprunts contractés dans le cadre de titres de créance privés ne sont pas liquides et que les emprunteurs dans le marché privé sont disposés à payer un taux d'intérêt plus élevé pour obtenir des prêts personnalisés tout en devant fournir peu ou pas de renseignements sur leurs entreprises. Les taux d'intérêt plus élevés pour les emprunteurs sont atténués par des frais d'opération inférieurs et la possibilité d'éviter des intermédiaires et de traiter directement avec le prêteur.

Les clauses restrictives sont habituellement plus rigoureuses et plus nombreuses dans le marché des titres de créance privés que dans le marché public. Toutefois, les clauses restrictives sont conçues de façon à permettre à l'emprunteur d'exercer ses activités sans subir d'ingérence par le prêteur tout en offrant une protection aux investisseurs par l'encadrement de la capacité de l'emprunteur à exercer des activités qui pourraient donner lieu à une détérioration de la situation financière ou de la qualité des actifs. Les clauses restrictives procurent aux investisseurs un mécanisme d'intervention rapide en cas de détérioration du crédit. L'expérience de la direction indique que le recours à des clauses restrictives rigoureuses permet de repérer plus tôt une détérioration en cas de défaut et, en combinaison avec une gestion des placements active, donne lieu à des taux de recouvrement du capital plus élevés, et des ratios de perte inférieurs, par rapport à ce qu'on voit souvent dans d'autres secteurs du marché des titres de créance. Cette situation correspond à ce que la direction a observé dans le cadre de la gestion de fonds comparables à l'OPC, pour lesquels l'objectif est de continuer à concevoir des clauses restrictives efficaces combinées à une gestion des placements directe et active.

DIRECTION

AGF SAF Private Credit Management LP est le gestionnaire de l'OPC (le « **gestionnaire** »). Le gestionnaire est une société en commandite constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario). Le commandité du gestionnaire est AGF SAF Private Credit Management GP Inc., société constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario.

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Le texte qui suit présente des renseignements sur l'expérience professionnelle des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire.

Ryan Dunfield: M. Dunfield est chef de la direction et directeur de SAF Group. Avant de fonder SAF, M. Dunfield a travaillé au sein de FrontFour Capital Corp., où il était responsable des placements canadiens des fonds de couverture. Auparavant, M. Dunfield était vice-président de Second City Capital Partners et du membre du même

groupe, à savoir Gibralt Capital Corp, où son travail visait les placements dans le secteur de l'énergie et des services liés à l'énergie axés sur les produits de crédit de rang inférieur et les placements dans des titres de participation structurés. M. Dunfield a été directeur, Syndications de prêts et négociation auprès de ATB Financial, où il a monté et consenti des prêts bancaires de premier et de second rangs et où il était responsable des stratégies de développement pour la négociation de crédits syndiqués d'émetteurs. M. Dunfield est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université de Calgary et d'une mineure en commerce.

Aaron Bunting: M. Bunting est fondateur et chef de l'exploitation et chef des finances de SAF Group et de ses entités apparentées. Avant de se joindre à SAF, M. Bunting était gestionnaire de portefeuilles dans le secteur de l'énergie au sein de K2 & Associates, fonds de couverture axé sur les événements canadiens et organisme de placement collectif complexe situé à Calgary, où il était responsable de l'organisation des idées, de la réalisation et de la gestion continue des placements, à la fois sous forme de titres de participation et de titres de créance structurés ou hybrides. Avant de travailler en gestion de placements, M. Bunting a travaillé au sein d'une entreprise spécialisée en fusions et acquisitions axées sur le secteur de l'énergie. M. Bunting est comptable agréé et porte le titre de CFA. M. Bunting est titulaire d'un diplôme en commerce de l'Université de Calgary.

Adrian Basaraba: M. Basaraba a été nommé chef des finances de La Société de Gestion AGP Limitée en juillet 2016. Il est membre de l'équipe de haute direction et supervise la gestion financière, le développement de l'entreprise, les obligations d'information, la trésorerie, l'imposition et les relations avec les investisseurs d'AGF. Depuis son entrée en fonction au sein d'AGF en 2004, M. Basaraba fait partie intégrante de l'équipe de haute direction d'AGF et il occupé différents postes au sein de l'entreprise, plus récemment à titre de premier vice-président des finances. M. Basaraba a joué un rôle crucial dans le développement des nouvelles activités d'AGF dont la constitution de InstarAGF et de la société en commandite avec SAF Group en 2014. Il est actuellement président du conseil de Stream Asset Financial, membre du comité consultatif des commanditaires de InstarAGF Essential Infrastructure Fund et siège à différents comités d'investissement non traditionnel. M. Basaraba a été membre du conseil d'administration de Toronto Finance International (TFI) de janvier 2013 à février 2019 et président du comité d'audit de TFI de décembre 2016 à février 2019. Avant de se joindre à AGF, M. Basaraba a occupé des postes de plus en plus importants et dont les responsabilités étaient de plus en plus importantes au sein de PricewaterhouseCoopers et de Canada Life. M. Basaraba a obtenu le titre de comptable agréé en 1998 et porte le titre de CFA. Il a obtenu un diplôme de l'Université Western Ontario spécialisé en finances et en économie.

L'OPC versera au gestionnaire, à titre de rémunération pour sa prestation de services à l'OPC, des frais de gestion trimestriels qui seront répartis entre les parts de catégorie A et les parts de catégorie B. Chaque catégorie de parts a la responsabilité du paiement des frais de gestion attribuables à cette catégorie. Les frais de gestion concernant chaque catégorie de parts sont calculés et payables trimestriellement chaque date d'évaluation.

Se reporter à la rubrique « Frais – Frais et honoraires de gestion ».

PARTS DE L'OPC

Les participations dans l'OPC sont divisées en catégories de parts et chacune de ces catégories est désignée en tant que catégorie (date d'émission) de parts (une « catégorie »). Chaque catégorie pourra être émise en série (une « série »).

L'OPC est autorisé à émettre un nombre illimité de parts en catégories ou en séries. Le commandité pourrait fractionner ou regrouper les parts émises et en circulation sans devoir aviser leurs porteurs ni obtenir leur approbation.

Le commandité pourra émettre les catégories et les séries qu'il déterminera à son entière appréciation. Toutes les catégories ont les mêmes objectif, stratégie et restrictions en matière de placement mais ont une ou plusieurs caractéristiques différentes, notamment, mais non exclusivement les frais de gestion, la forme des distributions, les frais, les frais de rachat ou les commissions. Le commandité pourra créer une série au sein de toute catégorie et prévoir des caractéristiques qui diffèrent des autres catégories et séries; toutefois, toute série devra être émise selon la valeur liquidative, conférer un droit de vote par part relativement aux mêmes questions qui seront soumises au vote par les porteurs des autres parts et avoir priorité de rang quant aux distributions sur les autres parts émises. Les parts seront soumises à des modalités propres telles qu'elles seront indiquées dans le certificat de parts relatif à cette catégorie ou à cette série et communiquées dans un supplément d'offre.

Les parts représentent une fraction de participation dans l'OPC, mais ne représentent pas un placement direct dans les actifs de l'OPC et ne devraient pas être considérées par les investisseurs comme des propriétaires directs d'actifs de l'OPC. Les droits des porteurs de parts sont fondés principalement sur les modalités de la convention de société en commandite. La loi régissant les affaires de de l'OPC (la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario)) n'équivaut pas à la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) qui énonce les droits et les droits de participation des actionnaires des sociétés dans différentes circonstances.

Les parts ne seront pas assorties d'un privilège ni d'une priorité de rang par rapport à une autre part au sein de la catégorie ou de la série. Aucun porteur de parts n'aura ni ne sera réputé avoir un droit de propriété à l'égard des actifs de l'OPC. Chaque part représentera un droit de propriété proportionnel et indivis dans la catégorie ou la série émise par l'OPC. Seuls les porteurs de parts inscrits sont autorisés à voter et chaque part autorisera son porteur à voter par scrutin à toute assemblée convoquée et tenue dans les circonstances énoncées dans la convention de société en commandite. Les parts seront entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents au moment de leur émission et cessibles sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables qui exigeront habituellement le recours à une dispense de prospectus et d'inscription.

Bien que les sommes investies par les investisseurs pour acheter des parts d'une catégorie de l'OPC soient comptabilisées en fonction de chaque catégorie dans les registres administratifs de l'OPC, les actifs de toutes les catégories de parts seront regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Les catégories de parts initiales sont les suivantes :

Les parts de catégorie A-1 (\$ CA) et les parts de catégorie B-1 (\$ US) seront émises en faveur d'acquéreurs admissibles qui résident au Canada qui souscrivent des parts d'une valeur minimale de 1 000 000 \$.

Les parts de catégorie A-2 (\$ CA) et les parts de catégorie B-2 (\$ US) seront émises en faveur d'acquéreurs admissibles qui résident au Canada qui souscrivent des parts d'une valeur minimale de 5 000 000 \$.

Les parts de catégorie A-3 (\$ CA) et les parts de catégorie B-3 (\$ US) seront émises en faveur d'acquéreurs admissibles qui résident au Canada qui souscrivent des parts d'une valeur minimale de 10 000 000 \$.

Les parts de catégorie B conviennent aux investisseurs qui souhaitent investir dans l'OPC en utilisant des dollars américains. Comme les revenus de l'OPC sont principalement libellés en dollars canadiens, les investisseurs qui achètent des parts de catégorie B seront exposés aux fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Pour compenser cette exposition, le gestionnaire déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour couvrir les fluctuations causées par les variations des taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien. Si le gestionnaire réussit, le rendement brut, compte non tenu des frais applicables, des parts de catégorie B calculé en dollars américains sera comparables au rendement des parts de catégorie A calculé en dollars canadiens. Sans égard à la fluctuation du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain, plusieurs facteurs pourraient faire en sorte que les rendements ne soient pas égaux, notamment, mais non exclusivement les frais engagés par la catégorie B pour couvrir le risque de change et le moment du placement d'un investisseur par rapport au moment où le gestionnaire est en mesure de couvrir le risque de change des parts de catégorie B. Rien ne garantit que le gestionnaire réussira à couvrir entièrement l'exposition au risque de change. L'ensemble des frais de couverture du change seront imputés aux parts de catégorie B.

Les parts de catégorie C seront émises en faveur de certains employés et de certains membres de l'équipe de direction (et d'autres personnes) de l'OPC, à l'appréciation du commandité. Les parts de catégorie C n'auront aucun droit de priorité quant aux distributions sur les parts de catégorie A et les parts de catégorie B, mais seront visées par des frais de gestion, une obligation relative au droit de participation, des montants de souscription minimaux ou des restrictions sur le rachat.

Le gestionnaire détermine, à son entière appréciation, le nombre de catégories de parts et établit les caractéristiques de chaque catégorie, notamment l'admissibilité de l'investisseur, la désignation et la monnaie de chaque catégorie, le prix d'offre initial concernant la première émission des parts d'une catégorie, les seuils pour le placement minimal initial ou subséquent, le montant de rachat minimal ou le solde de compte minimal, la périodicité des évaluations, les honoraires et les frais relatifs à une catégorie, les frais de vente ou de rachat payables à l'égard d'une catégorie, les droits de rachat, la convertibilité entre catégories et toutes les caractéristiques supplémentaires propres à une catégorie. Le commandité pourrait établir des catégories ou des séries supplémentaires de parts à tout moment sans préavis aux

porteurs de parts ni approbation de leur part, pourvu que ces catégories ou ces séries supplémentaires ne soient pas préjudiciables d'un point de vue économique aux catégories existantes, selon ce que le commandité, agissant raisonnablement, déterminera. Le commandité n'a pas l'autorité pour modifier les caractéristiques des parts de catégorie A, des parts de catégorie B ou des parts de catégorie C sans l'approbation des porteurs de parts détenant au moins 75 % des parts de cette catégorie.

DISTRIBUTIONS

L'OPC a l'intention de verser des distributions trimestrielles, calculées et payables à terme échu, sur chaque catégorie de parts aux porteurs de ces parts selon les liquidités disponibles aux fins de distribution de l'OPC.

Les liquidités disponibles aux fins de distribution seront établies par le gestionnaire comme les montants détenus comparativement aux montants reçus directement ou indirectement de la propriété ou de l'exploitation des investissements en portefeuille et des activités de l'OPC, déduction faite de la totalité (i) de tous les frais engagés relativement à la propriété des investissements en portefeuille (y compris tous les montants payables aux termes de la convention de gestion et des conventions connexes), (ii) des frais de l'OPC, (iii) des montants payables aux prêteurs et aux garants relativement au capital, à l'intérêt et aux autres montants payables dans le cadre de facilités de financement de tiers dans chaque cas de façon courante, (iv) du montant des réserves, des frais ou des obligations qui devront selon le gestionnaire ou le commandité, agissant raisonnablement, être détenus ou payés.

Les distributions sur les parts de catégorie A et les parts de catégorie B seront versées en espèces, sauf si le porteur de parts choisit, sur remise au gestionnaire d'un avis écrit, que les distributions soient automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même catégorie à la valeur liquidative de cette catégorie à la date de distribution au moment de la souscription initiale du porteur de parts ou au moins 180 jours avant toute date d'évaluation.

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les distributions sur les parts de catégorie C seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de catégorie C à la valeur liquidative de cette catégorie de parts, sous réserve de rajustements relativement aux frais de gestion ou à d'autres frais non attribuables aux parts de catégorie C, à la date de distribution, sauf si le porteur de parts choisit, sur remise au gestionnaire d'un avis écrit, de recevoir ces distributions en espèces au moment de la souscription initiale du porteur de parts ou au moins 180 jours avant toute date d'évaluation.

Les distributions seront effectuées selon un montant égal par part chaque trimestre conformément aux modalités précises de la convention de société en commandite.

FRAIS

Frais et honoraire de gestion

À titre de rémunération pour sa prestation de services de gestion et de services administratifs à l'OPC, le gestionnaire reçoit du l'OPC des honoraires de gestion trimestriels (les « honoraires de gestion » ou les « frais de gestion », selon le contexte) attribuables aux parts de catégorie A (\$ CA) et aux parts de catégorie B (\$ US). Le gestionnaire pourrait accepter une diminution, mais non une augmentation, des frais de gestion relativement à toute catégorie ou à toute série. Chaque catégorie de parts a la responsabilité du paiement des frais de gestion attribuables à cette catégorie.

Parts de catégorie A-1 (\$ CA) et parts de catégorie B-1 (\$ US)

L'OPC versera au gestionnaire des honoraires de gestion qui sont calculés et cumulés trimestriellement à chaque date d'évaluation et payables trimestriellement à terme échu selon un montant correspondant à ¼ de 1,5 % par année de la valeur liquidative totale des parts de catégorie A-1 et des parts de catégorie B-1, majorés des taxes et impôts fédéraux et provinciaux applicables, calculés et payables à chaque date d'évaluation.

Parts de catégorie A-2 (\$ CA) et parts de catégorie B-2 (\$ US)

L'OPC versera au gestionnaire des honoraires de gestion qui sont calculés et cumulés trimestriellement à chaque date d'évaluation et payables trimestriellement à terme échu d'un montant correspondant à ¼ de 1,25 % par année de la valeur liquidative totale des parts de catégorie A-2 et des parts de catégorie B-2, majorés des taxes et impôts fédéraux et provinciaux applicables, calculés et payables à chaque date d'évaluation.

Parts de catégorie A-3 (\$ CA) et parts de catégorie B-3 (\$ US)

L'OPC versera au gestionnaire des honoraires de gestion qui sont calculés et cumulés trimestriellement à chaque date d'évaluation et payables trimestriellement à terme échu d'un montant correspondant à ¼ de 1,00 % par année de la valeur liquidative totale des parts de catégorie A-3 et des parts de catégorie B-3, majorés des taxes et impôts fédéraux et provinciaux applicables, calculés et payables à chaque date d'évaluation.

Parts de catégorie C (\$ CA)

Aucuns frais de gestion ne seront attribuables aux parts de catégorie C.

Frais d'exploitation

L'OPC est responsable du paiement de l'ensemble des honoraires et des frais ordinaires et habituels engagés à l'égard de l'administration et de l'exploitation de l'OPC, notamment : les honoraires et les frais de dépôt et de garde, les honoraires et les frais de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les honoraires et les frais des auditeurs, des avocats et du responsable de la tenue des registres, les frais de communication, les frais d'impression et d'envoi postal, tous les coûts et les frais liés à l'admissibilité des parts en vue de leur vente et de leur placement, y compris les droits de dépôt de titres, les frais de prestation de services aux investisseurs, les frais relatifs à la communication de l'information aux porteurs de parts (dont les documents de sollicitation de procurations, les rapports financiers et les autres rapports) et à la convocation et à la tenue des assemblées de porteurs de parts, les taxes, les impôts, les cotisations et les autres droits de quelque nature imposés à l'OPC par le gouvernement et les frais d'intérêt. En outre, l'OPC prendra en charge tous les frais relatifs aux relations continues avec les investisseurs et à la formation relative à l'OPC.

L'OPC est responsable de tous les frais associés à la création et à l'organisation de l'OPC et devra rembourser le gestionnaire à l'égard de tous ces frais. Ces frais de montage sont chargés à l'OPC sur une période de cinq ans à compter du lancement de l'OPC.

Le gestionnaire pourrait à l'occasion renoncer à une partie des honoraires et au remboursement de frais qui devraient normalement lui être payés sans que cette renonciation n'ait d'incidence sur son droit de recevoir des honoraires ni sur le remboursement de frais qui lui sont dus par la suite.

Frais de rachat anticipé

Le commandité pourrait, à son entière appréciation, accepter les demandes de rachat de porteurs de parts qui ont détenu des parts pendant moins de 24 mois et pourrait, à son appréciation, imposer des frais de rachat anticipé correspondant à 5 % (majorés des taxe de vente et des frais applicables) de la valeur liquidative totale des parts rachetées s'il accepte une demande de rachat visant des parts qui ont été détenues par un porteur de parts pendant moins de 24 mois (les « **frais de rachat anticipé** »). Les frais de rachat anticipé seront déduits du montant de rachat normalement payable à un porteur de parts et versés à l'OPC. Aucuns frais de rachat anticipé ne seront facturés pour un rachat de parts achetées par un porteur de parts dans le cadre du réinvestissement automatique par l'OPC de toutes les distributions de revenu net ou de gains en capital ou si le gestionnaire exige qu'un porteur de parts fasse racheter la totalité ou une partie des parts dont il est propriétaire. Ces frais de rachat anticipé s'ajoutent aux autres frais qu'un porteur de parts doit normalement prendre en charge aux termes de la présente notice d'offre.

DROITS DE PARTICIPATION

Tel qu'il est indiqué ci-dessous aux alinéas b) et c), AGF SAF Private Credit Performance LP, commanditaire fondateur de l'OPC, est admissible à recevoir de l'OPC un droit de participation trimestriel relativement à toutes les catégories de parts, sauf les parts de catégorie C (le « **droit de participation** »), comme suit :

a) premièrement, 100 % du rendement est attribuable aux porteurs de parts, sauf les associés en défaut, ou si le commandité en décide ainsi, les associés non conformes, de façon égale par catégorie et par part (sous réserve d'un rajustement des frais de gestion et des frais applicables et payables par cette catégorie), jusqu'à ce que le porteur de parts ait reçu un rendement égal à 100 % du taux de rendement minimal pour chaque trimestre, puis pour la fin de l'exercice, un rendement annuel égal au taux de rendement minimal de six pour cent (6 %);

b) deuxièmement, si le taux de rendement minimal est atteint au cours d'un trimestre, sauf relativement aux porteurs de parts de catégorie C, cent pour cent (100 %) de tout rendement supplémentaire est attribuable à AGF SAF Private Credit Performance LP se voie attribuer un montant égal à vingt pour cent (20 %) du rendement attribuable aux porteur de parts conformément à l'alinéa a) (ci-dessus) pour ce trimestre, puis pour la fin de l'exercice, un montant total égal à vingt pour cent (20 %) du rendement attribuable aux porteurs de parts visés pour tout l'exercice;

c) troisièmement, tout autre rendement supérieur aux rendements indiqués aux alinéas a) et b) sera attribué et payé au même rang quant au paiement que les catégories de toutes les parts, sauf les porteurs de parts de catégorie C, jusqu'à concurrence de 20 % à AGF SAF Private Credit Performance LP.

Il est entendu que (i) le droit de participation sera calculé pour chaque exercice pertinent, sans tenir compte de tout autre exercice, pourvu que toute perte, si elle se rapporte à une catégorie ou à une série donnée détenue par les porteurs de parts, soit reportée à l'exercice suivant et (ii) les montants qui seraient normalement payables à AGF SAF Private Credit Performance LP aux termes des présentes qui sont déclarés se rapporter à d'autres porteurs que les porteurs de parts de catégorie C seront payés aux porteurs de parts de catégorie C à titre de droit de participation relatif à la détention de parts de catégorie C.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Les investisseurs qui souhaitent souscrire des parts seront tenus de conclure une convention de souscription avec le commandité pour l'OPC qui renfermera notamment les déclarations, les garanties et les engagements de l'investisseur indiquant qu'il est dûment autorisé à acheter des parts, qu'il achète les parts pour son propre compte et aux fins d'investissement et non en vue de les revendre et quant à son statut d'entreprise ou à un autre statut en vue de l'achat des parts et que le commandité de l'OPC s'appuie sur une dispense des exigences de fournir à l'investisseur un prospectus et, par conséquent, le fait pour l'investisseur d'acheter des titres conformément à cette dispense fait en sorte qu'il ne pourra pas se prévaloir de certaines protections, de certains droits et de certains recours offerts par les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les droits de résolution ou les droits en dommages-intérêts.

Le commandité fixera, au moins 10 jours avant chaque date d'évaluation, un nombre maximal de souscriptions qui sera accepté à cette date d'évaluation. Si le nombre de souscriptions reçu par le commandité dépasse ce nombre prédéterminé, le commandité acceptera, à son appréciation, les souscriptions et pourrait donner priorité aux souscriptions dont les montants sont supérieurs. Toute souscription non acceptée à cette date d'évaluation sera conservée jusqu'à la date d'évaluation suivante.

Les parts seront offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative par part pour la catégorie de parts applicable à chaque date d'évaluation (déterminée conformément à la convention de société en commandite). Les parts pourront être achetées à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation, à condition que le formulaire de souscription dûment rempli et le paiement exigé parviennent au commandité au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date d'évaluation. La date d'émission des ordres de souscription reçus et acceptés après 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation sera la prochaine date d'évaluation.

Le commandité peut, au nom de l'OPC, approuver ou rejeter une souscription de parts en totalité ou en partie. Si la souscription (ou une partie de celle-ci) n'est pas approuvée, le commandité en avisera le souscripteur et lui remettra sans délai le prix de souscription remis par le souscripteur à l'égard de la souscription rejetée, sans intérêt ni déduction.

Les parts seront émises uniquement en forme nominative et uniquement sous forme électronique. La propriété de parts d'un porteur de parts sera inscrite dans les registres de l'OPC. L'émetteur ne délivrera pas de certificats matériels à l'égard des parts. Les investisseurs seront tenus de détenir leurs parts par l'intermédiaire du registre de parts électronique de l'émetteur. L'émetteur traitera les investisseurs au nom desquels les parts sont immatriculées comme les propriétaires des parts aux fins de la réception des paiements et à toutes les autres fins de quelque nature que ce soit relativement aux parts.

La clôture n'est subordonnée à aucune condition.

Souscriptions supplémentaires

Par suite du placement minimal initial exigé dans l'OPC, les porteurs de parts pourront effectuer des placements supplémentaires dans l'OPC d'au moins 25 000 \$ pourvu qu'ils soient, au moment de la souscription de parts supplémentaires, des « investisseurs qualifiés » au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les porteurs de parts qui ne sont pas des personnes physiques qui sont des « investisseurs qualifiés », mais qui ont investi dans les parts, et continuent de détenir des parts, dont le coût de souscription initial global correspond au placement minimal par série d'une catégorie, seront également autorisés à faire des placements subséquents dans l'OPC d'au moins 25 000 \$. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le commandité pourra, à son entière appréciation, autoriser des placements supplémentaires dans les parts pour des montants moindres. Les porteurs de parts qui souscriront des parts supplémentaires devront remplir le formulaire de souscription exigé par le commandité au moment en cause.

Restrictions quant à la propriété par des non-résidents

Pour que l'OPC conserve son statut de « société de personnes canadienne » pour l'application de la Loi de l'impôt, aucun non-résident ne doit détenir des parts. Le porteur de parts qui devient un « non-résident » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt doit faire connaître son statut au commandité au moment où ce statut change. Le commandité peut exiger qu'un porteur de parts inscrit lui fournisse une déclaration quant aux territoires de résidence des propriétaires véritables des parts inscrites au nom de ce porteur de parts et quant au statut de non-résident de ces propriétaires véritables (ou, dans le cas d'une société de personnes, quant au statut de non-résident de l'un ou l'autre des associés de la société de personnes). Si le commandité apprend, après que le porteur de parts ait informé le commandité de ce fait, après que le commandité ait exigé la production de ces déclarations quant à la propriété véritable ou après toute autre enquête, que les propriétaires véritables sont, ou pourraient être, des non-résidents, ou qu'une telle situation est imminente, le commandité pourra immédiatement racheter les parts de ces porteurs de parts ou envoyer un avis exigeant que ce porteur de parts vende ses parts.

RACHAT DE PARTS

Un placement dans les parts vise à constituer un placement à long terme. Toutefois, les porteurs de parts qui ont détenu leurs parts pendant au moins 24 mois peuvent demander que les parts puissent être rachetées à leur valeur liquidative par part à une date d'évaluation, à condition qu'une demande de rachat écrite, dont la forme est jugée satisfaisante pour le commandité et qui est accompagnée de tous les documents connexes, soit remise au commandité au moins 180 jours avant cette date d'évaluation.

Les demandes de rachat doivent parvenir au commandité avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable qui tombe au moins 180 jours avant une date d'évaluation. Si la demande de rachat parvient au commandité et qu'il la juge acceptable à ce moment, les parts seront rachetées à leur valeur liquidative par part pour la catégorie visée fixée à la première date d'évaluation qui tombera au moins 180 jours après la réception de la demande de rachat. Le paiement du montant du rachat (le « **montant du rachat** ») sera versé au porteur de parts qui demande le rachat au plus tard le 30° jour qui suivra la date d'évaluation applicable (ou le 60° jour si cette date d'évaluation correspond à la fin de l'exercice de l'OPC) au cours duquel ce rachat prendra effet.

Si à une date d'évaluation donnée le commandité a reçu d'un porteur de parts des demandes de rachat visant des parts en circulation représentant au moins 25 % de l'investissement total de ce porteur de parts dans l'OPC ou des demandes provenant de un ou de plusieurs porteurs de parts représentant, globalement, au moins 5 % de la valeur liquidative de l'OPC au total, le commandité pourra, à son appréciation, limiter les rachats à cette date d'évaluation. S'il limite les rachats pour s'assurer que les parts représentant, globalement, moins de 5 % de la valeur liquidative globale de l'OPC sont rachetées à une date d'évaluation donnée, le commandité honorera toutes les demandes de rachat reçues relativement à cette date d'évaluation, proportionnellement au nombre total de parts qui seront rachetées à cette date d'évaluation. Toute demande de rachat non acceptée par le commandité à cette date d'évaluation sera conservée jusqu'à la date d'évaluation suivante.

Malgré les dispositions qui figurent dans les présentes et dans la convention de société en commandite, et sans limiter leur portée, (i) les parts de catégorie C ne sont pas soumises aux dispositions relatives au rachat ou au rachat anticipé indiquées dans les présentes et (ii) le gestionnaire peut, à son entière appréciation, exiger à tout moment le rachat de la totalité ou d'une partie des parts détenues par un porteur de parts.

Le commandité doit, dans le cadre d'un rachat de parts, déduire du montant du rachat un montant correspondant aux frais et aux taxes accumulés et applicables payables par le porteur de parts dans le cadre de ce rachat.

Le commandité pourrait suspendre ou limiter le rachat de parts pendant toute période au cours de laquelle (i) le calcul de la valeur liquidative ne peut être effectué, (ii) il existe une situation dans le cadre de laquelle la liquidation par l'OPC d'une partie ou de la totalité de ses placements n'est pas raisonnable ou possible ou encore serait préjudiciable pour l'OPC ou (iii) si elle n'est pas reportée ou suspendue, cette date de prise d'effet aurait une incidence défavorable importante sur les porteurs de parts actuels.

La suspension prendra fin le premier jour où aura cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant qu'une suspension soit imposée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels promulgués par un organisme gouvernemental ayant compétence sur l'OPC, toute déclaration d'une suspension des rachats faite par le commandité sera définitive.

Les souscriptions de parts (y compris les parts de toute catégorie touchée) pourront être acceptées pendant toute période au cours de laquelle il est interdit à l'OPC de racheter des parts.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE REVENTE

Comme les parts offertes dans le cadre de la présente notice d'offre sont placées conformément aux dispenses de l'exigence de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables, la revente de ces parts par des souscripteurs est soumise à des restrictions. Les souscripteurs sont priés de consulter leurs conseillers juridiques concernant les restrictions en matière de revente et d'éviter de revendre leurs parts avant d'avoir déterminé que cette revente est conforme aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables. Il n'existe aucun marché pour ces parts et aucun marché ne devrait se former. Par conséquent, il pourrait être difficile, voire impossible, pour un souscripteur de vendre ses parts autrement qu'en faisant racheter ses parts à une date d'évaluation.

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, un porteur de parts aura le droit de céder la totalité ou, sous réserve des exigences minimales en matière de placement établies par le commandité, toute partie des parts inscrites en son nom à tout moment en donnant un avis écrit au commandité. Le cessionnaire proposé devra faire des déclarations et donner des garanties à l'OPC et au commandité selon la forme et la teneur qui conviennent au commandité. Le commandité peut fixer la valeur minimale en dollars des parts qui peuvent être cédées bien qu'il ne l'ait pas fait pour le moment.

Malgré ce qui précède, le commandité a le droit, à son entière appréciation, de refuser un transfert de parts à un non-résident, à une société de personnes qui n'est pas une « société de personnes canadienne » pour l'application de la Loi de l'impôt ou une entité dans laquelle une participation constitue un « abri fiscal déterminé » pour l'application de la Loi de l'impôt.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative sera déterminée par catégorie et par série en tenant compte de la date de souscription, de rachat et d'attribution des frais et des distributions relativement aux parts rachetées par le gestionnaire, qui pourrait consulter le commandité, un dépositaire ou les auditeurs de l'OPC. La valeur liquidative sera déterminée pour les besoins des souscriptions et des rachats à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative par part de la catégorie établie pour une catégorie donnée de parts à toute date d'évaluation correspond au quotient obtenu en divisant la valeur liquidative de la catégorie applicable à cette date d'évaluation par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation à cette date d'évaluation. Le calcul détaillé de l'évaluation de la valeur liquidative figure dans les principes d'évaluation et peut être consulté sur demande.

COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Le commandité transmettra aux porteurs de parts une copie des états financiers annuels audités de l'OPC dans les 90 jours suivant chaque fin d'exercice ainsi que des états financiers intermédiaires non audités de l'OPC dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre. Dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre, le gestionnaire mettra à la disposition des porteurs de parts un tableau non audité de la valeur liquidative par part et inscrira éventuellement un bref commentaire décrivant les faits saillants des activités de l'OPC. Le commandité fournira à chaque porteur de parts les renseignements nécessaires pour que le porteur de parts produise sa déclaration de revenu selon le dépôt de l'investisseur usuel au plus tard le 15 mars chaque année.

RESPONSABILITÉ ET ENREGISTREMENT DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Le commandité a une responsabilité illimitée à l'égard des dettes, des obligations et des passifs de l'OPC. Toutefois, le commandité n'est pas personnellement responsable de la restitution de tout apport de capital d'un porteur de parts, que ce soit dans le cadre d'un rachat ou d'une autre opération, ni du paiement d'un montant pour obtenir le taux de rendement minimal.

Ni le commandité ni ses dirigeants, ses administrateurs, ses actionnaires, ses employés ou ses mandataires ne sont responsables envers l'OPC ou un porteur de parts à l'égard de toute mesure prise ou de tout défaut d'agir pour le compte de l'OPC dans les limites du pouvoir conféré au commandité par la convention de société en commandite ou par la loi, à moins que la mesure ou l'omission soit exécutée ou omise de façon frauduleuse, par négligence ou de mauvaise foi ou constitue une insouciance volontaire ou téméraire à l'égard des obligations du commandité aux termes de la convention de société en commandite.

Le commandité, ses dirigeants, ses administrateurs, ses actionnaires, ses employés et ses mandataires ont le droit d'être indemnisés par l'OPC à l'égard des frais, des dépenses, des dommages-intérêts ou des passifs engagés par suite d'une mesure, d'une omission ou d'une mesure ou d'une omission alléguée découlant de leurs activités exercées pour le compte de l'OPC, lorsque la personne responsable croyait que ces mesures ou ces omissions étaient dans les limites du pouvoir conféré par la convention de société en commandite et n'étaient pas attribuables à une fraude, à la mauvaise foi, à un abus de pouvoir volontaire ou à l'insouciance téméraire à l'égard de ses obligations envers l'OPC.

Le commandité indemnisera l'OPC à l'égard des frais, des dépenses, des dommages-intérêts ou des passifs subis ou engagés par le Fonds par suite d'un acte de négligence grave ou d'une inconduite volontaire de la part du commandité ou de toute mesure ou de toute omission qui n'est pas estimée être de bonne foi dans les limites du pouvoir qui est conféré au commandité par la convention de société en commandite.

Un commanditaire d'une société en commandite constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario n'est normalement pas tenu responsable, sous réserve de certaines exceptions, des obligations de la société en commandite, sauf en ce qui a trait à la valeur des biens qui constituent son apport au capital de la société en commandite ou à l'apport qu'il consent à faire. Un commanditaire ne bénéficie pas cette responsabilité limitée : (i) s'il est également le commandité de la société en commandite; (ii) s'il prend part à la gestion des activités de la société en commandite; (iii) si le certificat de la société en commandite renferme une déclaration fausse ou trompeuse sur laquelle une personne ayant subi une perte s'est fondée et que ce commanditaire a eu connaissance qu'il s'agissait d'une déclaration fausse ou trompeuse et n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour corriger le registre des commanditaires dans un délai raisonnable ou si, alors que le commanditaire a signé le certificat ou la déclaration ou a par la suite eu connaissance de son caractère mensonger, il n'a pas modifié le certificat ou la déclaration dans un délai raisonnable; et (iv) si la société en commandite omet de se conformer aux exigences officielles des lois sur les sociétés en commandite applicables. De même, un commanditaire ne peut bénéficier de cette responsabilité limitée lorsqu'il détient, à titre de fiduciaire pour la société en commandite, des biens déterminés à l'égard desquels le certificat ou le registre de la société en commandite renferme une déclaration selon laquelle ils constituent son apport, mais qui n'ont en fait pas fait l'objet d'une contribution ou qui ont été retournés par erreur et pour lesquels des sommes lui ont été entièrement versées ou d'autres biens cédés au titre d'apport. Si un commanditaire s'est fait légitimement rembourser, en totalité ou en partie, son apport en capital, il demeure toutefois responsable envers la société en commandite de toute somme, qui n'excède pas celle qui lui a été remboursée assortie de l'intérêt, nécessaire pour acquitter les dettes de la société en commandite envers tous les créanciers qui lui ont fait crédit ou dont les réclamations ont pris naissance avant ce remboursement.

DURÉE DE L'OPC

L'OPC sera dissous au premier des événements suivants à survenir :

- a) le 31 décembre 2100;
- b) l'autorisation d'une dissolution obtenue par voie de résolution de 75 % des parts, dont les porteurs votent ensemble en tant que catégorie;
- si l'OPC n'a plus de participation dans des actifs importants, meubles et immeubles, sur remise d'un avis écrit de trente (30) jours aux porteurs de parts.

Dans tous les cas, après la réalisation de la liquidation de l'OPC et de la distribution aux porteurs de parts du reliquat des fonds après le paiement de l'ensemble des dettes, des passifs et des obligations de l'OPC à ses créanciers. Malgré toute règle de droit ou en équité contraire, l'OPC ne sera dissous que de la façon prévue dans la convention de société en commandite.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Cassels Brock & Blackwell LLP, conseillers juridiques de l'émetteur, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent de façon générale en vertu de la Loi de l'impôt à un porteur de parts qui acquiert des parts à titre de propriétaire véritable dans le cadre du placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec l'émetteur, le commandité et le gestionnaire, n'est pas apparenté à l'émetteur, au commandité ou au gestionnaire et détient les parts à titre d'immobilisations (un « **porteur** »). De façon générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur si elles ne sont pas détenues dans le cadre d'activités commerciales et qu'elles n'ont pas été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (i) qui est une « institution financière » au sens donné à ce terme au paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt, (ii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dans une autre monnaie que le dollar canadien, (iii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, (iv) qui a, à tout moment pertinent, directement ou indirectement, une « participation importante », au sens donné à ce terme au paragraphe 34.2(1) de la Loi de l'impôt, dans l'émetteur, (v) dont un membre du même groupe de l'émetteur est ou devient à tout moment pertinent une « société étrangère affiliée » pour l'application de la Loi de l'impôt (notamment pour l'application de toute « disposition déterminée » aux sens des alinéas 93.1(1.1)a) à d) de la Loi de l'impôt) pour le porteur ou une société qui n'a pas de lien de dépendance avec le porteur pour l'application de la Loi de l'impôt ou (vi) qui a conclu ou conclura, à l'égard des parts, un « contrat dérivé à terme » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Ces porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. En outre, le présent résumé n'aborde pas la déductibilité des frais d'intérêt ou des autres frais engagés par un porteur qui a contracté une dette dans le cadre de l'acquisition ou de la détention de parts.

Le présent résumé présume (i) que l'émetteur (et chaque part) ne constitue pas un « abri fiscal » ou un « abri fiscal déterminé », au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt, (ii) que les parts qui représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des participations dans l'émetteur sont détenues à tout moment pertinent par des porteurs de parts qui ne sont pas des « institutions financières », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, et (iii) qu'aucune participation dans un porteur de parts ne constitue un « abri fiscal déterminé », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur son règlement d'application (le « **Règlement** »), sur toutes les propositions particulières de modification de la Loi de l'impôt et du Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») avant la date des présentes. Le présent résumé suppose que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont actuellement proposées, mais rien ne garantit que ce sera le cas. La modification de la Loi de l'impôt, du Règlement ou des propositions fiscales pourrait changer sensiblement le statut fiscal de l'émetteur ou les incidences fiscales découlant de la détention de parts.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et, à l'exception des propositions fiscales, ne tient pas compte ni ne présume des modifications à la législation, que ce soit par voie de mesures ou de décisions d'ordre législatif, gouvernemental, administratif ou judiciaire, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales ou étrangères qui pourraient différer de façon significative des incidences fiscales fédérales canadiennes dont il est question dans les présentes. Le présent résumé ne constitue pas un avis juridique ou fiscal pour les porteurs de parts éventuels. Par conséquent, les porteurs de parts éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales qui s'appliquent à leur situation personnelle.

Imposition de la Société en commandite

Le présent résumé présume que l'émetteur n'est pas une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Si l'émetteur devenait une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, les incidences fiscales dont il est question ci-dessous pourraient, à certains égards, différer de façon importante et défavorable.

De façon générale, l'émetteur n'est pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Chaque associé de l'émetteur est tenu d'inclure (ou autorisé à déduire) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, sa part du revenu (ou de la perte) de l'émetteur (sous réserve, dans le cas d'une perte, de l'application des « règles relatives au revenu à risque » décrites ci-dessous) pour l'exercice de l'émetteur se terminant dans cette année d'imposition, ou en même temps, que l'associé ait reçu ou non des distributions de l'émetteur dans l'année (y compris des distributions automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires). À cette fin, le revenu ou la perte de l'émetteur provenant de toute source sera calculé pour chaque exercice comme si l'émetteur était une personne distincte résidant au Canada, et sera attribué à ses associés en fonction de leur quote-part respective de ce revenu ou de cette perte, tel qu'il est prévu dans la convention régissant l'émetteur. L'exercice de l'émetteur prend fin le 31 décembre de chaque année. Dans le calcul de son revenu ou de sa perte, l'émetteur peut également déduire les frais administratifs raisonnables ainsi que les autres frais qu'il aura engagés pour gagner un revenu. En outre, l'émetteur pourra normalement déduire les frais raisonnables qu'il aura engagés et qui ne lui auront pas été remboursés dans le cadre de l'émission de parts sur une période de cinq ans au taux de 20 % par année d'imposition, sous réserve d'une réduction proportionnelle pour les années d'imposition abrégées.

Dans la mesure où une « société étrangère affiliée contrôlée » (une « SEAC ») de l'émetteur touche un revenu considéré comme un « revenu étranger accumulé, tiré de biens » (un « REATB ») (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt) au cours d'une année d'imposition donnée de la SEAC, le montant de ce REATB attribuable à l'émetteur devra être inclus dans le calcul du revenu de l'émetteur pour l'application de la Loi de l'impôt pour l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'année d'imposition de la SEAC prend fin, que l'émetteur touche réellement une distribution de ce REATB ou non.

Si le montant du REATB est inclus dans le calcul du revenu de l'émetteur pour l'application de la Loi de l'impôt, un montant pourrait être déductible à l'égard de l'« impôt étranger accumulé » (un « **impôt étranger accumulé** ») (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) applicable au REATB. Le montant du REATB qui est inclus dans le revenu de l'émetteur (compte tenu des déductions au titre de l'impôt étranger accumulé applicable) sera ajouté au prix de base rajusté pour l'émetteur de ses actions de la SEAC donnée. Lorsque l'émetteur recevra un dividende de ce type de revenu qui était préalablement inclus dans le revenu de l'émetteur à titre de REATB, on soustraira du montant de ce dividende tout montant ainsi ajouté au prix de base rajusté pour l'émetteur de ses actions de la SEAC (pour plus de précision, compte tenu des déductions de tout impôt étranger accumulé applicable), et on constatera une réduction correspondante du prix de base rajusté pour l'émetteur de ses actions de la SEAC donnée.

La Loi de l'impôt renferme des règles (les « règles relatives au revenu à risque ») qui, de façon générale, limiteront la capacité d'un commanditaire d'une société en commandite de déduire au cours d'une année d'imposition sa part de toute perte de la société en commandite (sauf une perte en capital) pour un exercice se terminant au cours de cette année d'imposition de son « montant à risque » relativement à la société en commandite à la fin de cet exercice. En règle générale, le « montant à risque » pour un investisseur relativement à une société en commandite à la fin d'un exercice correspondra au prix de base rajusté de sa participation à la fin de l'exercice, majoré de tout revenu (y compris le montant intégral de tout gain en capital) qui lui a été attribué pour l'exercice, déduction faite du montant de toute garantie ou de toute indemnité fournie au commanditaire (ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance) à l'égard de la perte de l'investissement du commanditaire.

La part revenant à l'associé dans toute perte de la société en commandite qu'il ne peut déduire en raison de l'application des règles relatives au revenu à risque est réputée constituer une « perte comme commanditaire » à l'égard de la société en commandite au cours de cet exercice. La perte comme commanditaire d'un associé (sauf un associé qui est lui-même une société en commandite) relativement à une société en commandite pourra normalement être reportée prospectivement et déduite par l'associé au cours d'une année d'imposition ultérieure du revenu pour cette année dans la mesure où le montant à risque de l'associé à la fin du dernier exercice de la société en commandite de cette année dépasse la part revenant à l'associé dans toute perte de la société en commandite pour cet exercice, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Si l'associé est lui-même une société en

commandite, la perte comme commanditaire de l'associé relativement à une société en commandite ne pourra normalement pas être reportée prospectivement et déduite au cours des années ultérieures, mais pourrait, dans certains cas, réduire la part revenant à l'associé dans toute perte de la société en commandite.

L'émetteur pourra conclure des opérations qui ne sont pas libellées en dollars canadiens. Le coût et le produit de disposition de ces placements, le montant des dividendes (y compris les dividendes réputés), l'intérêt, les dividendes, les distributions reçues et tous les autres montants seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens en utilisant les taux de change appropriés conformément aux règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt. Les montants du revenu, des gains réalisés et des pertes subies par l'émetteur peuvent par conséquent être touchés par les fluctuations des taux de change par rapport au dollar canadien.

Imposition des porteurs de parts

Pour l'application de la Loi de l'impôt, tous les montants relatifs à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts doivent être libellés en dollars canadiens. Les montants libellés dans une autre monnaie doivent habituellement être convertis en dollars canadiens selon le taux de change affiché par la Banque du Canada à la date pertinente, ou selon un autre taux de change jugé acceptable par le ministre du Revenu national du Canada. Les porteurs de parts pourraient réaliser des gains ou subir des pertes en raison des fluctuations du cours des devises par rapport au dollar canadien.

Répartition des revenus ou des pertes

Dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, chaque porteur sera tenu d'inclure (ou autorisé à déduire) sa part du revenu (ou de la perte) de l'émetteur provenant de toute source pour l'exercice de l'émetteur se terminant dans cette année d'imposition, sous réserve, dans le cas d'une perte, de l'application des règles relatives au revenu « à risque » décrites ci-dessus. La part du revenu de l'émetteur qui revient à un porteur devra (ou la perte pourra, sous réserve des règles relatives au revenu à risque) être incluse (ou déduite) dans le calcul du revenu du porteur pour l'année, qu'une distribution ait été versée ou non par l'émetteur (y compris une distribution automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires).

Le prix de base rajusté des parts détenues par un porteur à tout moment sera augmenté (ou diminué) au moment donné par la part revenant au porteur du montant du revenu (ou des pertes, sauf les pertes dont la déductibilité n'est pas autorisée par les règles relatives au revenu à risque), y compris le montant intégral de tout gain en capital (ou perte en capital) de l'émetteur pour un exercice de l'émetteur terminé avant ce moment, et sera réduit par toutes les distributions d'espèces ou d'autres biens effectuées par l'émetteur à ce porteur sur les parts avant ce moment. Si à la fin d'un exercice de l'émetteur, le prix de base rajusté des parts détenues par un porteur serait normalement un montant négatif, le porteur sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal à ce montant négatif et le prix de base rajusté des parts détenues par ce porteur sera majoré d'un montant égal à ce gain en capital réputé.

En règle générale, la part revenant au porteur de tout revenu ou de toute perte de l'émetteur et découlant d'une source donnée sera traitée comme si elle constituait un revenu ou une perte du porteur provenant de cette source, et toute disposition de la Loi de l'impôt applicable à ce type de revenu ou de perte s'appliquera au porteur à cet égard.

Dispositions de parts

À la disposition réelle ou réputée des parts par un porteur, y compris au moment du rachat de parts, le porteur réalisera habituellement un gain en capital (ou subira une perte) correspondant à l'écart supérieur (ou inférieur) entre le produit de disposition et le total du prix de base rajusté des parts du porteur immédiatement avant cette disposition et de tous frais raisonnables de disposition.

Le prix de base rajusté pour un porteur d'une part acquise aux termes du présent placement comprendra normalement (i) tous les montants payés par le porteur pour la part (compte non tenu de la tranche financée au moyen d'un emprunt à recours limité), majorés (ii) de la quote-part du revenu (y compris le montant de tout gain en capital) de l'émetteur attribuée au porteur conformément aux modalités de la convention de société en commandite pour les exercices de l'émetteur se terminant avant le moment pertinent, déduction faite (iii) du total de la quote-part des pertes (y compris le montant de toutes pertes en capital) de l'émetteur attribuée au porteur (sauf dans la mesure où le porteur ne pouvait déduire ces pertes dans le calcul du revenu en raison de l'application des règles relatives au revenu à risque) pour les exercices de l'émetteur se terminant avant le moment pertinent et déduction faite (iv) des distributions provenant de

l'émetteur reçues par le porteur avant le moment pertinent. Pour établir le prix de base rajusté pour un porteur, lorsqu'une part est acquise, il faut établir la moyenne entre le coût de la part nouvellement acquise et le prix de base rajusté immédiatement avant ce moment de toutes les parts appartenant à ce porteur à titre d'immobilisations.

Si le porteur procède à la disposition de la totalité de ses parts, il ne sera plus un associé de l'émetteur. Si, toutefois, le porteur a le droit de recevoir une distribution versée par l'émetteur après la disposition, le porteur sera réputé procéder à la disposition des parts à la dernière des dates suivantes à survenir : (i) la fin de l'exercice de l'émetteur au cours duquel la disposition a eu lieu; et (ii) la date de la dernière distribution versée par l'émetteur à laquelle ce porteur avait droit. La quote-part du revenu (ou de la perte), y compris le montant intégral de tout gain ou de toute perte en capital, de l'émetteur pour les besoins de l'impôt à l'égard d'un exercice donné qui est attribuée à un porteur qui a cessé d'être un associé sera normalement ajoutée (ou déduite) dans le calcul du prix de base rajusté des parts du porteur immédiatement avant le moment de la disposition. Ces règles sont complexes et les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant aux incidences fiscales précises pour eux de la disposition de parts.

Dissolution de l'émetteur

À la dissolution de l'émetteur, de façon générale, un bien qui est distribué à un porteur sera réputé avoir été aliéné par l'émetteur à sa juste valeur marchande et acquis par le porteur à un coût équivalent au même montant. En règle générale, chaque porteur sera réputé avoir procédé à la disposition de ses parts à ce moment selon un produit de disposition équivalent à la juste valeur marchande du bien reçu de l'émetteur relativement à ces parts.

Un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé par un porteur à la disposition de ces parts correspondant à l'écart supérieur (ou inférieur) entre ce produit, déduction faite des coûts de disposition, et le prix de base rajusté des parts du porteur, calculé de la façon décrite ci-dessus. En outre, si l'écart éventuel du prix de base rajusté pour le porteur de ses parts est négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital du porteur à compter de la disposition de ces parts.

Le revenu, les grains en capital ou les pertes réalisés ou subies par l'émetteur à la disposition de bien au cours de l'exercice se terminant en raison de la dissolution de l'émetteur seront inclus dans le calcul du revenu, des gains ou des pertes de l'émetteur pour cet exercice et attribués aux associés conformément à la convention de société en commandite.

Gains et pertes

La moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur à la disposition réelle ou réputée de parts sera incluse dans le revenu du porteur en vertu de la Loi de l'impôt à titre de « gain en capital imposable ». La moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie à la disposition réelle ou réputée d'une part doit normalement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur dans l'année de la disposition. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour l'année pourra normalement être reporté rétrospectivement au cours des trois années d'imposition antérieures ou reporté prospectivement au cours d'une année d'imposition ultérieure et pourra être appliqué à l'égard des gains en capital nets imposables de ces années, sous réserve des règles détaillées figurant dans la Loi de l'impôt.

Impôt minimum de remplacement

Le porteur qui est un particulier ou une fiducie (à l'exception de certaines fiducies) pourrait accroître son assujettissement à l'impôt minimum de remplacement en raison de gains en capital réalisés à la disposition de parts et de l'attribution du revenu ou des gains en capital par l'émetteur.

Impôt remboursable

Le porteur qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait être assujetti à un impôt remboursable à l'égard de certains revenus et de certains gains en capital attribués au porteur par l'émetteur et des gains en capital réalisés à la disposition de parts.

Obligations de déclaration de renseignement

Chaque porteur de parts sera normalement tenu de produire une déclaration de revenus établissant sa part du revenu ou de la perte de l'émetteur. L'émetteur fournira à chaque porteur de parts les renseignements nécessaires à la production de sa déclaration de revenus en fonction de son placement dans les parts de l'émetteur, mais il ne produira pas de déclaration de revenus pour le compte des porteurs de parts.

Chaque personne qui est un porteur de parts à tout moment au cours d'un exercice de l'émetteur est tenue de remplir une déclaration de renseignements selon le modèle prescrit qui renfermera des renseignements précis relatifs à cet exercice, notamment le revenu ou la perte de l'émetteur ainsi que le nom des associés et leur part de ce revenu ou de cette perte de l'émetteur. Le dépôt d'une déclaration de renseignements annuelle par le commandité au nom des porteurs de parts satisfera à cette exigence, et le commandité s'est engagé à faire ces dépôts.

COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE INTERNATIONALE

La partie XVIII de la Loi de l'impôt, qui a été adoptée pour mettre en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux, impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». L'émetteur ou les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts pourraient être assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (y compris un citoyen des États-Unis), ou le porteur de parts est contrôlé par une personne des États-Unis, les parts sont normalement des « comptes déclarables américains » ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera habituellement que les renseignements sur le placement du porteur de parts dans l'émetteur soient déclarés à l'ARC. L'ARC devra fournir ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Les obligations d'information qui figurent dans la Loi de l'impôt ont été adoptées afin de mettre en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « règles relatives à la NCD »). Conformément aux règles relatives à la NCD, les « institutions financières déclarantes » (au sens donné à ce terme dans les règles relatives à la NCD) sont tenues d'adopter des procédures permettant de recenser les comptes détenus par les résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont l'une des « personnes détenant le contrôle » est résidente d'un pays étranger (sauf les États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays ayant consenti à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la Norme commune de déclaration et où résident les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle en question. En vertu des règles relatives à la NCD, les porteurs de parts doivent fournir certains renseignements, notamment des renseignements quant au statut de résidence pour les besoins de cet échange de renseignements.

Conseils financiers

Vous devez consulter vos propres conseillers professionnels pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales de l'acquisition et de la détention de parts. Aucun conseil ni aucun résumé des incidences fiscales n'est fourni par l'émetteur.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts comporte un degré de risque élevé. En prenant votre décision d'acheter ou non des parts, vous devriez examiner attentivement les facteurs de risque suivants. L'un ou l'autre des risques suivants pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des parts que vous achetez et pourrait faire en sorte que vous perdiez la totalité ou une partie du prix d'achat initial de vos parts ou le capital futur ou les versements d'intérêt que vous prévoyez recevoir.

Risques en matière de placement

Aucune garantie que le placement dans les parts sera fructueux

La réussite de l'émetteur et de ses objectifs dépend des efforts et des compétences de l'OPC ainsi que de certains facteurs externes tels que le marché général, la conjoncture politique et économique générale qui peut prévaloir à l'occasion et de nombreux autres facteurs, lesquels sont indépendants de la volonté de l'émetteur et de l'OPC. Rien ne garantit que les coûts estimés et budgétés ainsi que les délais seront respectés.

Absence de marché pour les parts

La présente notice d'offre ne constitue un placement privé de parts par l'émetteur que là où l'autorité compétente a accordé son visa; les parts ne peuvent être proposées qu'à des personnes à qui elles peuvent être légalement offertes et que par des personnes dûment inscrites aux termes de dispenses prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. La présente notice d'offre ne constitue pas et ne doit en aucun cas être interprétée comme étant un prospectus, un document publicitaire ou un appel public à l'épargne à l'égard de ces parts. Les porteurs de parts aux termes de la présente notice d'offre ne pourront bénéficier d'aucun examen du document par un organisme ou une autorité de réglementation.

Comme elles ne sont pas offertes aux termes d'un prospectus, les parts feront l'objet d'un certain nombre de restrictions relatives à la revente, notamment une interdiction d'effectuer des opérations. Les parts ne pourront être revendues ni cédées d'une autre façon que lorsque la restriction en matière d'opérations sera levée ou si le porteur de parts respecte les dispenses très restrictives des exigences de prospectus et d'inscription prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Puisque l'émetteur n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujetti dans aucun territoire au Canada, ces restrictions en matière d'opérations ne seront pas levées. Par conséquent, il existe un risque important que les porteurs de parts ne soient pas en mesure de liquider leur investissement dans les parts à tout moment avant la fin de la durée des parts. Un investissement dans les parts ne devrait être envisagé que par des investisseurs éventuels qui n'ont pas besoin de liquidités. Se reporter à la rubrique « Restrictions en matière de revente ».

En signant la convention de souscription, l'investisseur accepte de respecter les lois sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre de l'achat, de la détention et de la revente des parts achetées.

Risques liés aux titres de créance

Les placements seront assortis d'une sûreté. Toutefois, l'existence d'une sûreté ne garantit pas que vous ne subirez pas de pertes advenant un cas de défaut. L'obligation contractée par un emprunteur dans le cadre d'une opération de placement sera garantie par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- une sûreté précise sur un ou plusieurs actifs d'un emprunteur;
- une sûreté générale sur la totalité des actifs d'un emprunteur;
- une garantie par une personne morale;
- une garantie par une personne physique.

De plus, un emprunteur pourrait obtenir un financement par emprunt supplémentaire qui pourrait avoir une incidence négative sur la capacité de l'emprunteur de rembourser le prêt auprès de l'OPC. En outre, la dette supplémentaire pourrait avoir une incidence défavorable sur la solvabilité de l'emprunteur de façon générale et pourrait entraîner des difficultés financières, l'insolvabilité ou la faillite de l'emprunteur. S'il a contracté ou contracte une autre dette et qu'il ne peut payer l'ensemble de sa dette, l'emprunteur pourrait choisir ou être tenu de faire des paiements à d'autres créanciers que l'OPC. Un investisseur pourrait ne pas être informé qu'une dette supplémentaire a été contractée par emprunteur ou de l'existence d'une garantie sur cette dette.

Risques liés au remboursement anticipé

Dans certains cas, l'emprunteur pourrait être autorisé à rembourser son prêt de façon anticipée sans pénalité. Si un prêt est remboursé de façon anticipée, l'émetteur n'aura pas droit aux intérêts qui auraient pu s'être cumulés sur le reste de la durée du placement. Le remboursement anticipé a lieu lorsque l'emprunteur paie une partie ou la totalité du capital sur un actif de placement avant l'échéance initialement prévue. Un emprunteur pourrait décider de rembourser de façon anticipée la totalité du capital impayé ses actifs de placement à tout moment sans pénalité. Advenant un remboursement anticipé du capital impayé d'une occasion de placement sur laquelle vos parts dépendent, vous recevrez votre part de ce remboursement anticipé, mais les intérêts ne seront plus cumulés après la date du remboursement anticipé. Si un emprunteur rembourse de façon anticipée le solde du capital impayé, la durée de l'actif de placement ne sera pas modifiée, mais les intérêts cesseront de s'accumuler sur la tranche remboursée de façon anticipée et les paiements mensuels futurs, y compris les intérêts, seront réduits. Si un emprunteur rembourse de façon anticipée, l'OPC pourrait ne pas être en mesure de trouver un taux de rendement comparable sur un autre investissement au moment où le placement est remboursée de façon anticipée en totalité ou en partie.

Risque lié à la diversification

La capacité de l'OPC de diversifier ses placements dépendra de la taille ultime de l'OPC comparativement à la taille des occasions d'investissement disponibles. L'OPC prévoit investir dans différents secteurs, mais des circonstances imprévues pourraient faire en sorte qu'il limite le nombre d'investissements, ce qui pourrait nuire à sa capacité de respecter son objectif de placement. De plus, le commandité pourrait concentrer les placements qu'il détient dans des secteurs spécialisés, des secteurs du marché ou dans un nombre restreint de sociétés. Un placement dans l'OPC comporte une volatilité et un risque plus élevés étant donné que le rendement d'un secteur, d'un marché ou d'une société donné pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur le rendement général de l'OPC. Les investisseurs devraient présumer que l'insolvabilité de l'une ou l'autre de ces sociétés entraînerait la perte de la totalité ou d'une partie importante des actifs de l'OPC détenus par ces sociétés ou par l'entremise de celles-ci ou encore le retard du paiement des distributions et du produit de rachat.

La composition des prêts de l'OPC pourrait varier grandement de temps à autre, ce qui risque d'entraîner une concentration par type de prêts, par secteur ou par région géographique et une perte de la diversification souhaitée. Un manque de diversification expose l'OPC au risque de ralentissement économique ou à d'autres événements qui pourraient avoir une incidence défavorable et disproportionnée sur un type de titres, un secteur ou une région géographique en particulier.

Risque de fraude par l'emprunteur

Bien que l'OPC prenne des précautions pour empêcher une fraude par l'emprunteur, il est possible qu'une fraude se produise et qu'elle ait une incidence défavorable sur la capacité de recevoir les paiements de capital et d'intérêt que l'OPC prévoir recevoir. L'OPC a recours à des vérifications d'identité et à des enquêtes sur la fraude auprès d'un tiers fournisseur pour vérifier l'identité et le dossier de solvabilité de l'emprunteur. Malgré ces efforts, il est possible qu'une fraude se produise et que l'OPC ne puisse la détecter.

Risques liés à la vérification des renseignements

Les renseignements fournis par l'emprunteur pourraient être inexacts, trompeurs ou faux et on ne devrait pas s'y fier de façon générale. L'OPC vérifie ces renseignements conformément aux pratiques du secteur, mais ils pourraient être inexacts, trompeurs ou faux. Les investisseurs ont une capacité limitée pour obtenir ou vérifier les renseignements sur l'emprunteur soit avant ou après l'achat de parts. Si les renseignements fournis par l'emprunteur sont faux, trompeurs ou inexacts, les recours des investisseurs pourraient être extrêmement limités. Puisque l'émetteur n'est pas en mesure d'en vérifier pleinement la véracité, ces renseignements ne devraient pas être considérés comme des faits ni être utilisés de façon importante dans l'établissement du cours et de la valeur des parts. Vous ne devriez pas présumer qu'une part est un placement qui vous convient uniquement parce qu'elle correspond à un prêt affiché dans la rubrique des placements du site Web.

Dépendance envers des membres du personnel clés

L'émetteur s'appuie sur les services fournis par certains membres du personnel clés du gestionnaire. La perte des services de l'un ou l'autre de ces membres du personnel clés pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'émetteur. En outre, ces membres du personnel clés du gestionnaire continueront d'être employés par des entités qui appartiennent au gestionnaire ou à des membres du même groupe ou qui sont contrôlées par ces personnes, et ils ne seront pas tenus de consacrer leur temps exclusivement aux affaires de l'émetteur.

Risques d'ordre opérationnel

Les risques d'ordre opérationnel sont les risques qu'une perte directe ou indirecte puisse être subie par suite d'une défaillance ou d'un défaut technologique, d'une erreur humaine ou d'une situation extérieure. Une telle perte pourrait occasionner des pertes financières, porter atteinte à la réputation ou entraîner des poursuites judiciaires et des mesures d'application de la loi. L'émetteur s'efforce de réduire au minimum les pertes subies à ce chapitre en s'assurant qu'une infrastructure et que des contrôles efficaces sont en place. Ces contrôles sont réévalués périodiquement et, au besoin, des améliorations y sont apportées.

Risques de litige

Dans le cours normal de ses activités, l'émetteur pourrait se trouver directement ou indirectement impliqué dans des poursuites, notamment des démarches réglementaires, des procédures fiscales ou des actions en justice. L'issue d'une poursuite en cours, en instance ou éventuelle ne peut être prévue avec certitude et pourrait être au détriment de l'émetteur, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les actifs, les passifs, les investissements, la situation financière et les résultats d'exploitation de l'émetteur. Même si l'émetteur gagnait une poursuite, celle-ci pourrait se révéler coûteuse en temps et en argent et empêcher la direction et le personnel clé de se consacrer aux activités de placement de l'émetteur, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les investissements, les flux de trésorerie, la situation financière et les résultats d'exploitation de l'émetteur ainsi que sur sa capacité à verser des distributions aux porteurs de parts.

Priorité

Certains titres de créances visés par les investissements seront subordonnés quant à la garantie détenue. Une telle priorité pourrait accroître le risque lié au recouvrement et au contrôle.

Défaut de l'emprunteur

Si un emprunteur omet de rembourser, l'OPC tentera de récupérer la perte en vendant la garantie et en transférant le produit sur les parts. Toutefois, la nature garantie d'un actif de placement ne signifie pas que le remboursement est garanti car le montant dû pourrait dépasser le produit net de la vente du bien. Au besoin, l'OPC cherchera également à s'appuyer sur la garantie personnelle de l'emprunteur ou d'autres personnes afin de s'assurer que le prêt est remboursé intégralement.

Risques liés aux crimes financiers

Bien que tous les efforts seront déployés pour vérifier l'identité d'un emprunteur ainsi que l'existence et la validité de la garantie donnée, les crimes financiers sont de plus en plus présents et pourraient présenter un risque de perte pour les prêts consentis.

Risques liés à l'effet de levier

L'OPC pourrait recourir à l'effet de levier financier en empruntant des fonds relativement à un emprunteur donné et pourrait garantir cet emprunt en cédant la garantie consentie à l'OPC par un emprunteur à son prêteur. Le recours à l'effet de levier augmente le risque pour l'OPC et l'assujettit à des frais courants plus élevés. La sûreté de l'OPC sera subordonnée à ce prêteur relativement à cet emprunteur. S'il y a un manque à gagner entre les flux de trésorerie de cet emprunteur et les flux de trésorerie nécessaires pour régler la dette, le montant des liquidités disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts pourrait être réduit. En outre, la constitution de dette augmente le risque de perte d'un actif puisque les défauts sur une dette garantie pourraient amener les prêteurs à entreprendre une action en forclusion.

Risque de change

Les fluctuations des taux de change pourraient faire diminuer ou augmenter la valeur de l'OPC. Dans la mesure du possible, l'OPC tentera d'atténuer les risques liés au taux de change, mais rien ne garantit que ces efforts porteront fruit.

Les investissements de l'OPC qui sont libellés en monnaie étrangère sont exposés au risque que la valeur d'une devise donnée varie comparativement à une ou plusieurs autres devises. Parmi les facteurs qui pourraient avoir une incidence sur valeurs des devises on compte les soldes d'opérations, le niveau des taux d'intérêt à court terme, les écarts de valeurs relatives d'actifs comparables en différentes devises, les occasions d'investissement et de plus-value du capital à long terme ainsi que les changements politiques. L'OPC pourrait, sans y être tenu, couvrir ces risques en investissant directement dans des monnaies étrangères, en achetant et en vendant des contrats de change à terme et en achetant et en vendant des options sur des devises, mais rien ne garantit que de telles stratégies seront efficaces.

Risques liés à l'émetteur

Risques propres à l'OPC

Les antécédents d'exploitation limités de l'OPC signifient que les impondérables, les risques ou les frais imprévus ou connus pourraient avoir une incidence négative sur l'investissement de l'émetteur dans l'OPC.

Risques liés à la fixation du prix

La souscription de l'OPC n'a pas été testée dans l'ensemble du cycle du crédit. Si la conjoncture économique se détériore, les défauts relativement aux placements correspondants pourraient augmenter. Les ralentissements économiques ou la conjoncture économique générale, qui sont indépendants de la volonté de l'OPC et indépendants de la volonté des emprunteurs, pourraient avoir une incidence considérable sur les taux de défaillance des placements. Plus précisément, les taux de défaillance pourraient augmenter en raison de facteurs tels que les taux d'intérêt en vigueur, le taux de croissance économique, le niveau de confiance des consommateurs, la valeur des immeubles commerciaux, la valeur du dollar canadien, les prix de l'énergie et les changements dans les dépenses des consommateurs, ainsi que d'autres facteurs.

Risques liés à la concurrence

Le marché des investissements de rechange au Canada est extrêmement concurrentiel. Le marché des petites et moyennes entreprises est concurrentiel et évolue rapidement. Avec l'introduction de nouvelles technologies et l'afflux de nouveaux arrivants, l'émetteur prévoit que la concurrence à l'égard des investissements de l'émetteur persistera et s'intensifiera dans l'avenir, ce qui pourrait nuire à la capacité d'augmenter le volume des investissements. Les principaux concurrents de l'émetteur comprennent les grandes institutions bancaires, les caisses de crédit, les émetteurs de carte de crédit et d'autres sociétés financières, ainsi que d'autres plateformes d'investissement entre pairs. La concurrence pourrait entraîner une réduction des volumes, une réduction des frais ou la défaillance de la plateforme pour atteindre ou maintenir une acceptation répandue sur le marché, ce qui pourrait nuire aux investissements de l'émetteur. Certains des concurrents actuels ou éventuels de l'OPC pourraient avoir des ressources, notamment financières, techniques et de mise en marché, nettement plus importantes que celles de l'OPC et pourraient être en mesure de consacrer des ressources plus importantes à l'élaboration, à la promotion, à la vente et au soutien de leurs plateformes et de leurs canaux de distribution. Ces concurrents éventuels pourraient également avoir des antécédents d'exploitation de plus longue durée, des réseaux de clients plus étendus, des marques mieux reconnues et des relations plus élargies avec les clients que l'OPC. Ces concurrents pourraient être mieux placés pour mettre au point de nouveaux produits, répondre plus rapidement aux nouvelles technologies et entreprendre des campagnes de commercialisation plus complètes. Le secteur est soutenu par une innovation constante. Si l'OPC ne peut livrer concurrence à ces concurrents et répondre aux besoins en innovation, la demande à l'égard des services de l'OPC pourrait stagner ou baisser considérablement.

Risques liés à la gestion des prêts

Si l'OPC devient insolvable, plusieurs mois pourraient s'écouler avant que l'administrateur d'un prêt puisse faciliter les remboursements entre les emprunteurs et les investisseurs. Si l'OPC devient insolvable, le gestionnaire aidera l'administrateur de prêt dans la gestion de ses obligations. Le remplacement d'un administrateur de prêt pourrait entraîner des frais de gestion supplémentaires, ce qui réduirait les montants disponibles pour les paiements sur les parts.

Risques liés aux atteintes à la sécurité des données et à la protection de la vie privée

Une lacune de sécurité qui entraîne une atteinte à la sécurité des données ou à la protection de la vie privée pourrait donner lieu à des complications importantes dans la gestion et le maintien de registres exacts.

Risques liés au capital humain

La concurrence pour recruter des employés qualifiés en finances au Canada est intense. Le gestionnaire pourrait ne pas être en mesure de recruter et de conserver des employés qualifiés qui sont nécessaires pour soutenir ses activités. Le gestionnaire pourrait ne pas être en mesure d'embaucher et de conserver ce personnel à des niveaux de rémunération compatibles avec sa structure actuelle de rémunération et de salaire. Un grand nombre de sociétés avec lesquelles le gestionnaire est en concurrence en ce qui a trait aux employés disposent de ressources supérieures aux siennes et pourraient être en mesure d'offrir des conditions d'emploi plus avantageuses. En outre, le gestionnaire

investit beaucoup de temps et d'argent dans la formation de ses employés, ce qui augmente leur valeur pour les concurrents qui pourraient tenter de les recruter. Le gestionnaire pourrait engager des frais importants liés à l'embauche et la formation d'employés remplaçants s'il n'est pas en mesure de maintenir ses employés en poste. De plus, la qualité des services et la capacité à desservir les emprunteurs et les investisseurs pourrait diminuer, ce qui aurait une incidence défavorable importante sur l'entreprise.

Risques liés à la cybersécurité

Les virus informatiques, les vols avec effraction ou les intrusions informatiques ainsi que les perturbations semblables pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité de l'OPC à gérer les investissements ou à maintenir des comptes exacts.

Il pourrait y avoir une fraude ou une perte découlant d'incidents liés à la cybersécurité.

COVID-19

Les conséquences de la réaction du gouvernement et du système financier face à la COVID-19 sur les actifs et les entreprises projetés du commandité ou du gestionnaire sont inconnues et pourraient entraîner des pertes.

Nous ne pouvons, à l'heure actuelle, déterminer la mesure dans laquelle l'éclosion de COVID-19 aura une incidence sur les activités ou sur l'économie puisqu'elle est très incertaine et ne peut être prévue.

L'ÉCLOSION DE COVID-19 A ENTRAÎNÉ UNE CRISE SANITAIRE GÉNÉRALISÉE QUI POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE DÉFAVORABLE SUR L'ÉCONOMIE ET LES MARCHÉS FINANCIERS À L'ÉCHELLE MONDIALE ET POURRAIT INTENSIFIER LES FACTEURS DE RISQUE DÉCRITS DANS LES PRÉSENTES.

Risques liés à la fiscalité

Attribution du revenu et des pertes

En règle générale, le porteur de parts qui est un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt doit inclure dans le calcul de son revenu sa quote-part du revenu de l'OPC provenant de chaque source attribuée au porteur de parts aux termes de la convention de société en commandite pour l'exercice de l'OPC se terminant dans l'année d'imposition du porteur de parts, ou en même temps, que l'OPC ait versé ou non des distributions (notamment une distribution automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ». Toutefois, le montant en espèces qui est distribué à un porteur de parts pourrait ne pas suffire pour payer la totalité de l'impôt auquel ce porteur de parts est assujetti en ce qui a trait à son placement dans l'OPC du fait que le fardeau fiscal de chaque porteur de parts dépend de sa situation personnelle. De plus, le montant réel et le moment du versement des distributions par l'OPC seront soumis à l'appréciation du commandité, et rien ne garantit que l'OPC effectuera réellement les distributions en espèces prévues. Même si l'OPC n'est pas en mesure de distribuer des montants en espèces suffisants pour financer l'impôt d'un porteur de parts, chaque porteur de parts sera néanmoins tenu de payer un impôt sur le revenu à l'égard de la quote-part du revenu de l'OPC qui lui est attribuée.

Règles relatives aux EIPD

Les dispositions de la Loi de l'impôt applicables aux EIPD-fiducies, aux sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées et à leurs porteurs de parts, selon le cas, (les « règles relatives aux EIPD ») s'appliquent à une société de personnes qui est une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Pourvu qu'une société de personnes ne soit pas propriétaire de « biens hors portefeuille » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à tout moment pertinent, elle ne sera pas assujettie aux règles relatives aux EIPD. Selon les restrictions imposées à l'OPC aux termes de la convention de société en commandite, l'OPC ne sera pas assujetti aux règles relatives aux EIPD. Toutefois, rien ne garantit que les règles relatives aux EIPD ou les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC à l'égard des sociétés de personne ne seront pas modifiées de façon à avoir une incidence défavorable sur l'OPC ou les porteurs de parts.

Modification des lois

Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes, l'interprétation judiciaire de ces lois ou les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC ne seront pas modifiées d'une façon qui aurait une incidence défavorable sur les porteurs de parts. Toute modification de cette nature pourrait augmenter le montant d'impôt payable par l'OPC, ou par les membres de son groupe, ou pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs de parts en réduisant les liquidités disponibles aux fins de distribution ou en modifiant le traitement fiscal applicable aux porteurs de parts à l'égard de ces distributions.

Monnaie étrangère

Pour l'application de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont habituellement tenus de comptabiliser leurs résultats en matière d'impôt sur le revenu canadien en monnaie canadienne. Si un montant pertinent dans le calcul des résultats fiscaux canadiens d'un contribuable est exprimé dans une autre monnaie que le dollar canadien, ce montant doit être converti en monnaie canadienne selon le taux de change affiché par la Banque du Canada le jour où le montant a été comptabilisé pour la première fois, ou en fonction de tout autre taux de change jugé acceptable par l'ARC. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient réaliser des gains et subir des pertes sur le plan fiscal en fonction de la fluctuation de la valeur des devises étrangères par rapport au dollar canadien.

Traitement fiscal des instruments dérivés

En règle générale, les gains et les pertes réalisés par l'OPC relativement aux opérations de couverture seront traités comme du revenu, sauf si les opérations de couverture sont conclues relativement aux investissements ou à d'autres opérations au titre du capital s'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux CDT (au sens donné à ce terme ci-dessous). En règle générale, l'ARC ne rend pas de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu quant au traitement d'éléments à titre de capital ou de revenu, et aucune décision semblable n'a été demandée ni obtenue. Les gains réalisés et les pertes subies par l'OPC relativement aux opérations de couverture seront comptabilisés pour les besoins de l'impôt au moment où l'OPC les réalise ou les subit.

La Loi de l'impôt renferme des règles (les « **règles relatives aux CDT** ») qui ciblent certains arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui visent à réduire l'impôt par la conversion, en un gain en capital, au moyen de l'utilisation de contrats dérivés, du rendement d'un placement qui aurait normalement le caractère d'un revenu ordinaire. Les règles relatives aux CDT sont rédigées de façon large et pourraient s'appliquer à différentes ententes ou à différentes opérations. Les règles relatives aux CDT ne s'appliquent habituellement pas aux contrats de change à terme ni à certains autres instruments dérivés qui sont conclus en vue de couvrir le risque de change relativement à un placement détenu à titre d'immobilisations.

Risques liés au secteur des prêts

Risques liés à la réglementation

Le non-respect des lois et des règlements pourrait nuire à la capacité de l'OPC d'organiser ou de gérer des occasions d'investissement. En règle générale, le défaut de respecter les lois et les exigences réglementaires applicables aux activités de l'OPC pourrait notamment limiter sa capacité, ou celle d'une agence de recouvrement, à recouvrer la totalité ou une partie du capital ou des intérêts sur les investissements sur lesquels les parts dépendent. De plus, un tel défaut pourrait exposer l'OPC à des dommages-intérêts, à la révocation de permis requis ou d'autres pouvoirs, à des actions collectives, à des mesures d'exécution administratives ou encore à des responsabilités civiles ou criminelles, ce qui pourrait nuire aux activités de l'OPC et à sa capacité à les exercer et faire en sorte que les emprunteurs annulent leurs titres de créance.

Risques liés à un secteur émergent

Le secteur des investissements de rechange est un secteur émergent au Canada et pourrait être visé par une réglementation de plus en plus rigoureuse au fil du temps. Le respect de nouveaux règlements et d'exigences de conformité supplémentaires pourrait ajouter des frais importants aux investissements de l'émetteur. L'élaboration de la réglementation du secteur se poursuivra au fur et à mesure que le secteur du financement de remplacement au Canada prendra de l'expansion. L'OPC continuera de faire preuve de diligence en adaptant le modèle d'affaires aux nouveaux règlements évolutifs. Toutefois, dans certains cas, les nouveaux règlements pourraient imposer des barrières et des obstacles importants à l'exploitation des investissements de l'émetteur.

MODE DE SOUSCRIPTION

Les parts sont offertes aux fins de vente par l'OPC sur une base continue par l'entremise de courtiers inscrits. Les parts pourront être achetées à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Les parts seront émises à leur valeur liquidative par part fixée à une date d'évaluation après la réception de la convention de souscription par le commandité. Le placement initial minimal est de 1 000 000 \$. Les porteurs de parts pourraient faire des souscriptions ultérieures selon des montants moindres.

Afin de souscrire des parts, les souscripteurs doivent remettre au commandité les éléments suivants :

- 1. une convention de souscription dûment remplie, y compris les certificats requis confirmant le statut du porteur de parts à titre d'« investisseur qualifié » en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- 2. le prix total des parts souscrites par ce souscripteur.

Les clôtures pourraient survenir à l'appréciation du commandité à chaque date d'évaluation, à condition que le formulaire de souscription dûment rempli et le paiement exigé parviennent au commandité de l'OPC au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date d'évaluation. Aucun certificat attestant la propriété des parts ne sera délivré aux porteurs de parts.

Le commandité ou le gestionnaire peut soit accepter soit rejeter les souscriptions de parts en totalité ou en partie à son entière appréciation.

Aux termes de la convention de souscription, chaque souscripteur fait notamment ce qui suit :

- a) il consent à la communication de certains renseignements au commandité et à ses fournisseurs de services, ainsi qu'à leur collecte et à leur utilisation par le commandité et ses fournisseurs de services, dont son nom complet, l'adresse de sa résidence ou son adresse aux fins de signification, son numéro d'assurance sociale ou numéro de compte de société, selon le cas, aux fins d'administration de sa souscription de parts;
- b) il reconnaît être lié par les modalités de la convention de société en commandite et être tenu à toutes les obligations qui incombent à un porteur de parts;
- c) il fait des déclarations et donne des garanties, notamment des déclarations et des garanties quant au lieu de résidence de l'investisseur indiqué dans la convention de société en commandite, selon lesquelles le souscripteur n'est pas un « non-résident » du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, un « non-Canadien » au sens donné à ce terme dans la *Loi sur Investissement Canada* ou s'il est une société de personnes, il est une « société de personnes canadienne » pour l'application de la Loi de l'impôt et selon lesquelles le souscripteur n'est pas un investisseur qui est une personne ou une société de personnes dans laquelle une participation constitue un « abri fiscal déterminé » ou qui acquiert ses parts à titre « abri fiscal déterminé », au sens de la Loi de l'impôt;
- d) il désigne irrévocablement le commandité comme le fondé de pouvoir véritable et légitime avec pleins pouvoirs du souscripteur, tel qu'il est indiqué dans la convention de société en commandite;
- e) il s'engage et consent à être lié par tous les documents signés et toutes les autres mesures prises pour le compte des porteurs de parts aux termes de la procuration indiquée dans la convention de société en commandite, et s'engage à ratifier tous ces documents et toutes ces mesures à la demande du commandité.

Le souscripteur qui n'est pas une personne physique pourrait être tenu de fournir au commandité une déclaration selon laquelle il n'est pas une « institution financière » au sens donné à ce terme au paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt.

DROIT DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les titres offerts sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

Droit de résolution dans les deux jours

Vous pouvez résoudre votre convention de souscription de parts. Pour ce faire, vous devez envoyer un avis à l'émetteur au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la convention de souscription de parts.

Droits d'action en dommages-intérêts ou en nullité

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confèrent aux investisseurs certains droits d'action en dommages-intérêts ou en nullité, en plus des autres droits qu'ils pourraient avoir en vertu de la loi, si la notice d'offre ou toute modification de celle-ci contient une déclaration fausse au sujet d'un fait important ou omet de déclarer un fait important qui doit y être indiqué ou qui est nécessaire afin que toute déclaration contenue dans celle-ci ne puisse être considérée comme fausse ou trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite (une « **information fausse ou trompeuse** »). Ces droits, ou les avis s'y rapportant, doivent être exercés ou communiqués, selon le cas, par les souscripteurs dans les délais prescrits et sont soumis aux moyens de défense et aux restrictions prévus par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les résumés qui suivent sont soumis aux dispositions expresses des lois sur les valeurs mobilières applicables dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada ainsi qu'aux règlements, aux règles et instructions générales qui y sont prévus. Les souscripteurs devraient se reporter aux lois sur les valeurs mobilières applicables dans leur province ou leur territoire et consulter les règlements, les règles et les instructions générales qui en découlent pour obtenir le texte intégral de ces dispositions ou consulter leur propre conseiller juridique à cet égard. Les droits d'action prévus par la loi décrits dans les présentes s'ajoutent à tout autre droit ou tout autre recours que les souscripteurs peuvent avoir en droit et sans dérogation à ce droit.

Alberta

L'article 204 de la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act* prévoit que si une notice d'offre contient une information fausse ou trompeuse, l'investisseur qui achète un titre offert aux termes de la notice est réputé s'être fié à la déclaration comme si elle constituait une information fausse ou trompeuse au moment de la souscription, et il dispose d'un droit d'action a) en dommages-intérêts contre (i) l'émetteur, (ii) chaque administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre et (iii) chaque personne ou société qui a signé la notice d'offre et b) en nullité contre l'émetteur, sous réserve de ce qui suit :

- a) si l'investisseur choisit d'exercer son droit de résolution, il n'aura plus le droit d'entreprendre une action en dommages-intérêts contre la personne ou la société susmentionnée;
- b) aucune personne ni aucune société susmentionnée ne sera tenue responsable si elle prouve que l'investisseur avait connaissance de l'information fausse ou trompeuse;
- c) aucune personne ni aucune société (sauf l'émetteur) susmentionnée ne sera tenue responsable si elle prouve que la notice d'offre a été transmise à l'investisseur à l'insu ou sans le consentement de cette personne ou de cette société et qu'après avoir eu connaissance du fait que la notice d'offre avait été transmise, elle a donné sans délai un avis raisonnable à l'OPC que le document avait été envoyé à son insu et sans son consentement:
- d) aucune personne ni aucune société (sauf l'émetteur) susmentionnée ne sera tenue responsable si elle prouve qu'après que la personne ou la société a eu connaissance de l'existence de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre, elle a retiré son consentement à la notice d'offre et donné un avis raisonnable à l'émetteur de ce retrait et des motifs le justifiant;

- e) aucune personne ni aucune société (sauf l'émetteur) susmentionnée ne sera tenue responsable si, à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui est apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou la société prouve qu'elle n'avait pas de motif raisonnable de croire et ne croyait effectivement pas :
 - (i) soit qu'il y avait une information fausse ou trompeuse;
 - (ii) soit que la partie pertinente de la notice d'offre :
 - A) soit ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert;
 - B) soit ne constituait pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert;
- f) aucune personne ni aucune société (sauf l'émetteur) ne sera tenue responsable si, à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou la société :
 - soit n'ait pas mené une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire que la notice d'offre ne contenait pas une information fausse ou trompeuse;
 - (ii) soit croyait que la notice d'offre contenait une information fausse ou trompeuse;
- g) le montant recouvrable ne pourra en aucun cas être supérieur au prix d'achat des parts payé aux termes de la notice d'offre;
- h) le défendeur ne sera tenu responsable d'aucune partie des dommages-intérêts dont il prouve qu'ils ne correspondent pas à la perte de valeur du titre qui découle de l'information fausse ou trompeuse.

L'article 211 de la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act* prévoit qu'aucune action ne pourra être intentée pour faire respecter les droits susmentionnés au-delà des délais suivants :

- i) dans le cas d'une action en nullité, plus de 180 jours à compter du jour de l'opération ayant donné lieu à la cause d'action;
- j) dans le cas d'une action qui n'est pas une action en nullité, la date la plus rapprochée entre :
 - (i) 180 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits ayant donné lieu à la cause d'action;
 - (ii) trois ans après le jour de l'opération ayant donné lieu à la cause d'action.

Le résumé qui précède est présenté sous réserve des dispositions expresses des lois en valeurs mobilières susmentionnées ainsi que des règles, des règlements et des instructions générales pris en application de celles-ci, et on s'y reportera pour consulter le texte intégral de ces dispositions. Ces dispositions pourraient renfermer d'autres restrictions et d'autres moyens de défense dont l'émetteur pourrait se prévaloir.

Colombie-Britannique

La loi de la Colombie-Britannique intitulée *Securities Act* ne confère pas aux souscripteurs qui ne souscrivent pas des titres conformément à une dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre en vertu du Règlement 45-106 de droits d'action prévus par la loi. Si la présente notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, les souscripteurs auront les droits contractuels suivants :

- a) soit annuler la convention de souscription de titres;
- b) soit exercer une action en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme que vous pourriez recouvrer n'excédera pas le prix payé pour les titres et ne comprendra pas la partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse. L'émetteur peut faire échec à votre demande en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes a) et b), vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité de la convention de souscription, vous disposez de 180 jours à compter de la signature de la convention de souscription des titres. Pour une action en dommages-intérêts, vous disposez de 180 jours à compter du moment où vous avez connaissance de l'information fausse ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de trois ans à compter de la signature de la convention de souscription des titres.

Les droits d'action contractuels s'ajoutent à tout autre droit ou tout autre recours que les souscripteurs peuvent avoir en droit et sans dérogation à ce droit.

Île-du-Prince-Édouard

À l'Île-du-Prince-Édouard, la loi de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée Securities Act confère aux souscripteurs qui résident à l'Île-du-Prince-Édouard un droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité, respectivement, dans la cas où une notice d'offre (comme la présente notice d'offre) ou toute modification de celle-ci renferme une information fausse ou trompeuse, lesquels droits sont semblables, mais non identiques, aux droits offerts aux souscripteurs de l'Ontario.

Ontario

L'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) prévoit que les investisseurs de parts aux termes d'une notice d'offre (comme la présente notice d'offre) auront un droit d'action en dommages-intérêts ou en annulation contre l'émetteur si la notice d'offre renferme une présentation inexacte des faits. L'investisseur qui souscrit les parts offertes par la notice d'offre pendant la durée du placement dispose, peu importe qu'il se soit fié ou non à cette présentation inexacte des faits, d'un droit d'action en dommages-intérêts ou, tant qu'il est encore le propriétaire des parts, d'un droit d'action en annulation contre l'émetteur, sous réserve de ce qui suit :

- a) si l'investisseur exerce son droit de résolution, il n'aura plus le droit d'entreprendre une action en dommages-intérêts contre l'émetteur;
- b) l'émetteur ne sera pas tenu responsable s'il prouve que l'investisseur a souscrit les parts tout en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;
- c) l'émetteur ne sera tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à la présentation inexacte des faits à laquelle il s'est fié;
- d) le montant recouvrable ne doit en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes.

L'article 138 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) prévoit qu'aucune action ne peut être intentée pour faire valoir les droits susmentionnés au-delà des délais suivants :

- a) dans le cas d'une action en annulation, plus de 180 jours après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :
 - (i) 180 jours à compter de la date à laquelle l'investisseur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action;
 - (ii) trois ans après la date de l'opération ayant donné lieu à la cause d'action.

La présente notice d'offre est également remise aux investisseurs de l'Ontario conformément à la dispense des exigences de prospectus qui figure à l'article 2.3 du Règlement 45-106 (la « dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés »). Les droits mentionnés à l'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ne s'appliquent pas à une notice d'offre (comme la présente notice d'offre) remise à un investisseur éventuel dans le cadre d'un placement effectué conformément à la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés si l'investisseur éventuel est :

- c) une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III (au sens donné à ces termes dans le Règlement 45-106);
- d) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada);
- e) une filiale d'une personne visée au paragraphe a) ou b), dans la mesure où celle-ci est propriétaire de la totalité des titres comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent être propriétaires en vertu de la loi.

Québec

En vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (la « LVMQ »), si la présente notice d'offre vous est remise au Québec et renferme une information fausse ou trompeuse, vous, à titre de résident du Québec, avez un droit légal d'intenter une poursuite :

- a) contre l'émetteur en nullité du contrat d'achat ou en révision du prix auquel les titres vous ont été vendus, sans porter atteinte à une réclamation en dommages-intérêts;
- b) en dommages-intérêts contre (i) l'émetteur, (ii) toute personne qui agit, relativement à l'émetteur, en une qualité semblable à celle d'un administrateur ou d'un dirigeant de société, (iii) tout expert dont l'opinion qui renferme une information fausse ou trompeuse figure avec son consentement dans la présente notice d'offre, (iv) le courtier (s'il y a lieu) lié par contrat à l'émetteur et (v) toute personne qui est tenue de signer une attestation dans la présente notice d'offre.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes a) et b), vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité ou en révision du prix, vous disposez de trois ans suivant la date de la souscription. Vous devez intenter votre action en dommages-intérêts au plus tard à la date la plus rapprochée entre trois ans après la date à laquelle le souscripteur a eu connaissance pour la première fois des faits donnant lieu à la cause d'action, sauf preuve d'une connaissance tardive imputable à la négligence du souscripteur, et cinq ans après la date du dépôt de la présente notice d'offre auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec.

La LVMQ prévoit que le défendeur pourra faire échec à votre demande par différents moyens, notamment en prouvant ce qui suit :

- a) soit que le souscripteur avait acquis les titres en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse;
- b) soit, dans une action en dommages-intérêts, qu'il a agi avec prudence et diligence (sauf dans le cas d'une action intentée contre l'émetteur).

Aucune personne ne sera tenue responsable d'une information fausse ou trompeuse figurant dans une information prospective si elle prouve ce qui suit :

a) la présente notice d'offre comprend, à proximité de l'information prospective, (i) une mise en garde raisonnable indiquant qu'il s'agissait d'une information prospective et énumérant les facteurs significatifs qui pourraient entraîner un écart important entre les résultats réels et les conclusions, les prévisions ou les projections qui figurent dans l'information prospective et (ii) une mention des facteurs ou des hypothèses significatifs pris en compte en vue de formuler les conclusions, les prévisions ou les projections;

b) la personne avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections qui figurent dans l'information prospective.

L'investisseur qui réside au Québec peut souscrire des titres dans le cadre du placement en se prévalant d'une dispense de prospectus qui lui confère les droits décrits ci-dessus. Toutefois, si vous souscrivez des titres dans le cadre du placement en vous prévalant d'une dispense de prospectus qui ne vous confère pas de tels droits, l'émetteur vous octroie par les présentes les mêmes droits, de façon contractuelle, que les droits légaux qui sont décrits ci-dessus.

Questions d'ordre général

Le résumé qui précède est présenté sous réserve des dispositions expresses des lois en valeurs mobilières susmentionnées ainsi que des règles, des règlements et des instructions générales pris en application de celles-ci, et on s'y reportera pour consulter le texte intégral de ces dispositions. Ces dispositions pourraient renfermer d'autres restrictions et d'autres moyens de défense dont la Société en commandite pourrait se prévaloir.

Les droits d'action légaux et contractuels décrits ci-dessus, selon le cas, s'ajoutent à tout autre droit ou tout autre recours que les investisseurs peuvent avoir en droit et sans dérogation à ce droit.

DATE ET ATTESTATION

Le 24 mars 2021

La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse.

AGF SAF PRIVATE CREDIT GP INC.

en qualité de commandité et pour le compte de AGF SAF PRIVATE CREDIT LIMITED PARTNERSHIP